



RAPPORT FINAL



Association
des Architectes
en pratique privée
du Québec

ASSOCIATION DES ARCHITECTES EN PRATIQUE PRIVÉE DU QUÉBEC

Proposition de modèles de tarification à pourcentage et horaire

Présenté par

MCE CONSEILS

Mai 2016



TABLE DES MATIÈRES

	Page
I MANDAT.....	1
II MODÈLE DE TARIFICATION À POURCENTAGE	3
2.1 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES TARIFAIRES DU DÉCRET	3
2.2 COMPARAISON INTERNATIONALE	4
2.3 CONSULTATION AUPRÈS DES MEMBRES DE L’AAPPQ.....	7
2.3.1 Démarche et méthode.....	7
2.3.2 Principales caractéristiques de l’échantillon final	7
2.3.3 Résultats relatifs aux tarifs perçus	9
2.3.4 Résultats relatifs à la rentabilité des projets.....	10
2.3.5 Indexation des tarifs.....	12
2.4 PROJET DE GRILLE TARIFAIRE À POURCENTAGE	14
2.5 COMPARATIF : FORMULE À CINQ CATÉGORIES DE BÂTIMENTS ET DÉCRET	18
2.6 CONCLUSION.....	19
III MODÈLE DE TARIFICATION HORAIRE.....	20
3.1 MÉTHODOLOGIE	21
3.2 DONNÉES	22
3.3 PROPOSITION	23
BIBLIOGRAPHIE	26
ANNEXE 1 TARIF D’HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT PAR DES ARCHITECTES.....	29
ANNEXE 2 CONSULTATION SUR LA TARIFICATION À POURCENTAGE : OUTIL DE COLLECTE.....	30
ANNEXE 3 CONSULTATION SUR LA TARIFICATION À POURCENTAGE : RÉSULTATS AGRÉGÉS.....	31



INDEX DES TABLEAUX

Page

TABLEAU 1.	JURIDICTIONS RETENUES AUX FINS DE LA COMPARAISON INTERNATIONALE	5
TABLEAU 2.	BÂTIMENTS SÉLECTIONNÉS AUX FINS DE L'APPARIEMENT DES GRILLES.....	5
TABLEAU 3.	CONSULTATION – UNIVERS ET RÉPONDANTS.....	7
TABLEAU 4.	FONCTIONS PAR CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	14
TABLEAU 5.	PROJET DE GRILLE TARIFAIRE À POURCENTAGE – FORMULE À 7 CATÉGORIES DE BÂTIMENTS.....	15
TABLEAU 6.	FONCTIONS PAR CATÉGORIE DE BÂTIMENTS – FORMULE À 5 CATÉGORIES DE BÂTIMENTS	16
TABLEAU 7.	PROJET DE GRILLE TARIFAIRE À POURCENTAGE – FORMULE À 5 CATÉGORIES DE BÂTIMENTS.....	17
TABLEAU 8.	INDEXATION : INDICES DE RÉFÉRENCE	17
TABLEAU 9.	ANNEXE II DU DÉCRET : TARIFS DE LA MÉTHODE DE PAIEMENT HORAIRE.....	20
TABLEAU 10.	TAUX HORAIRES MOYENS DÉCLARÉS PAR LES MEMBRES DE L'AAPPQ.....	22
TABLEAU 11.	HONORAIRES PRODUITS PAR LE MODÈLE	23
TABLEAU 12.	HONORAIRES MODÉLISÉS : PROGRESSION ET MULTIPLE PAR ÉCHELON	24

INDEX DES FIGURES

Page

FIGURE 1.	TARIFS DU DÉCRET SELON LA CATÉGORIE DE BÂTIMENTS.....	4
FIGURE 2.	TARIFS MOYENS DES PAIRS ET TARIFS DU DÉCRET SELON LA CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	6
FIGURE 3.	DISTRIBUTION DES PROJETS SELON L'ORGANISME PROPRIÉTAIRE DU BÂTIMENT	8
FIGURE 4.	DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE DES PROJETS	8
FIGURE 5.	DISTRIBUTION DES PROJETS SELON LA FORMULE DE RÉMUNÉRATION UTILISÉE	9
FIGURE 6.	TARIFS PERÇUS SELON LA VALEUR DES PROJETS.....	9
FIGURE 7.	MARGES BÉNÉFICIAIRES NETTES SELON LA VALEUR DES HONORAIRES PERÇUS.....	11
FIGURE 8.	MARGE BÉNÉFICIAIRE NETTE SELON LA VALEUR DES PROJETS	12
FIGURE 9.	HAUSSE SALARIALE CONSENTIE PAR CATÉGORIE D'EMPLOIS – 2012 ET 2015	13
FIGURE 10.	HAUSSE SALARIALE ANNUELLE MOYENNE ET INDICE DES PRIX DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS INSTITUTIONNELS – 2010-2015	13
FIGURE 11.	PROJET DE GRILLE TARIFAIRE À POURCENTAGE – FORMULE À 7 CATÉGORIES DE BÂTIMENTS.....	15
FIGURE 12.	PROJET DE GRILLE TARIFAIRE À POURCENTAGE - FORMULE À 5 CATÉGORIES DE BÂTIMENTS	16
FIGURE 13.	COMPARATIF : FORMULE À CINQ CATÉGORIES DE BÂTIMENTS ET DÉCRET.....	18



I

MANDAT

Au Québec, la rétribution des architectes intervenant à un contrat attribué par un organisme public est assujettie à une tarification fixée par décret¹. Partie à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), ce décret date de 1984 et l'Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ), par proposition² au Secrétariat du Conseil du trésor, souhaite qu'il soit actualisé.

Les arguments de l'Association sont notamment que les méthodes de tarification à pourcentage et horaire³ du Décret ne traduisent plus la diversité, la complexité et le coût de réalisation des projets, et ne rendent pas compte de l'évolution de la pratique des trente dernières années, notamment quant à l'intensité des services professionnels requis, à la portée légale des actes posés, à la hausse des exigences en maîtrise d'œuvre, à la reddition de compte et aux protections d'assurances.

Dans ce contexte, MCE Conseils a reçu de l'Association des architectes en pratique privée du Québec le mandat de se pencher dans un premier temps sur quatre questions :

- Comment se comparent les grilles tarifaires à pourcentage du Décret à celles de juridictions comparables ?
- Comment les tarifs à pourcentage perçus en pratique par les architectes participant à un projet public se comparent-ils à ceux que prévoit le Décret ?
- Le postulat voulant que l'inflation des prix de construction des bâtiments institutionnels suffise à indexer adéquatement la rémunération des services d'architecture est-il fondé ?
- En référence aux services fournis aux organismes publics par les architectes, quels seraient les paramètres d'un modèle tarifaire à pourcentage mieux adapté à la pratique contemporaine de la profession ?

Ces questions font l'objet du second chapitre de notre rapport.

En deuxième lieu et à la suite des travaux réalisés en 2014 par SFAP Rémunération globale⁴, l'AAPPQ a aussi demandé à MCE Conseils de lui proposer un modèle de tarification horaire appelé à servir de base à la négociation avec le Secrétariat du Conseil du trésor sur la refonte des paramètres de rémunération horaire du Décret. À cet effet, l'Association désire une grille qui :

- Soit cohérente avec les niveaux de rémunération payés par les firmes d'architectes aujourd'hui;

¹ Annexe 1 : Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9).

² AAPPQ, *Pour une refonte du décret encadrant les honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par les architectes*, 2015.

³ Le Décret prévoit trois modes de rémunération : à forfait, horaire et à pourcentage.

⁴ SFAP Rémunération globale, *Analyse de la tarification à taux horaires des services d'architecture au Québec – Rapport d'analyse*, janvier 2015.



- Introduit une nouvelle catégorie d'emploi, celle de Diplômé en architecture;
- Compte un plus grand nombre d'échelons à l'intérieur d'une même catégorie d'emploi;
- Comporte une progression des honoraires qui soit cohérente avec les écarts d'expérience qui départagent entre eux les échelons d'une même catégorie d'emploi.

Notre proposition de modèle tarifaire horaire fait l'objet du troisième chapitre de ce rapport.



II

MODÈLE DE TARIFICATION À POURCENTAGE

Les grilles tarifaires du Décret font l'objet de deux annexes : l'Annexe I contenant les grilles de la méthode de paiement à pourcentage et l'Annexe II contenant la grille de la méthode de paiement horaire.

Ce chapitre est consacré au modèle de tarification à pourcentage.

2.1 Principales caractéristiques tarifaires du Décret

L'Annexe 1 du Décret comporte elle-même deux grilles de tarifs, l'une s'appliquant aux services fournis en amont des activités de construction⁵, l'autre aux services fournis durant la construction. Le Québec est la seule juridiction connue à utiliser ainsi des grilles distinctes de tarifs selon que les services professionnels sont fournis avant ou durant la construction.

Chaque grille se décline ensuite en deux catégories de bâtiments⁶, plus ou moins regroupées selon le degré de complexité des ouvrages, puis en huit tranches de coût des travaux, jusqu'à concurrence de 24 M\$, taxes incluses.

Pour chaque catégorie de bâtiments, l'addition des tarifs pour services fournis avant la construction et pour services fournis lors de la construction génère deux grilles, une par catégorie de bâtiments, qui fixent le tarif de base maximal, avant services supplémentaires et cas particuliers, par valeur de projet. Le Décret prévoit quatre cas particuliers agissant sur le tarif final : les projets comportant majoritairement des travaux de recyclage et restauration (Article 24); les projets dont les plans et devis définitifs ont été préparés par une autre firme (Article 27); les projets dont les plans et devis ont servi à un projet antérieur pour lequel le propriétaire de l'immeuble a déjà retenu les services de la firme conceptrice (Article 28); et les projets nécessitant l'engagement d'expert(s)-consultant(s) externes (Article 25.7).

La Figure 1. (page suivante) montre que les grilles de tarifs par catégorie de bâtiments sont de forme exponentielle⁷, forme cohérente avec l'idée généralement acceptée que les projets induisent des rendements d'échelle croissants qui tendent à saturer plus les coûts de réalisation s'élèvent.

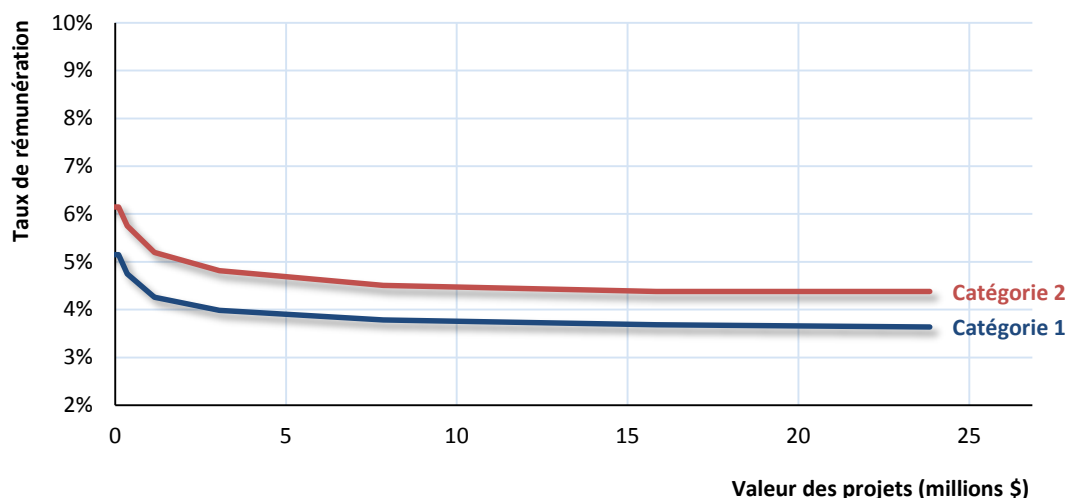
⁵ Les services préconstruction comprennent les services consultatifs, les études préparatoires, la définition du concept et la préparation des plans et devis préliminaires, et la préparation des plans et devis définitifs.

⁶ Catégorie I : hangars, entrepôts, stationnements, garages, maisons de commerce, usines, centrales thermiques, piscines, gymnases, marinas, maisons multifamiliales, en rangée, duplex, édifices à bureaux, établissements éducationnels de niveau primaire; Catégorie II : expositions, musées, bibliothèques, théâtres, auditoriums, monuments, studios de radio ou télévision, hôpitaux, cliniques médicales, centres d'accueil et centres locaux de services communautaires, laboratoires, cuisines, cafétérias, restaurants, maisons unifamiliales, établissements éducationnels de niveau secondaire, collégial ou universitaire, aéroports, centrales nucléaires, palais de justice et établissements pénitentiaires.

⁷ $f(x) = ac^{-x}$



Figure 1. Tarifs du Décret selon la catégorie de bâtiments



Source : *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, op. cit.* Compilation et traitement : MCE Conseils.

Enfin, contrairement aux tarifs de la méthode horaire, lesquels ont été relevés à de rares reprises depuis 1984, dont la dernière en 2009, ceux de la méthode à pourcentage n'ont jamais été révisés, ce en raison du postulat voulant que l'appréciation tendancielle des coûts de réalisation des projets remplisse déjà cette fonction d'indexation.

2.2 Comparaison internationale

L'objectif ici est de situer les tarifs du Décret par rapport à ceux de juridictions comparables en termes de réglementation et de modèle tarifaire utilisé. Une première revue de juridictions a permis d'identifier sept territoires dont le modèle de tarification s'apparente au Québec : l'Australie, la France, le Royaume-Uni, la ville de New York, l'état de l'Alabama, la province de Terre-Neuve⁸ et le Canada hors Québec⁹.

Après révision de la documentation propre à chaque territoire et une seconde revue de juridictions, cinq États américains offrant une comparabilité élevée avec le Québec ont été retenus : l'Alabama, l'Arizona, le Maine, le Michigan et le Nouveau-Mexique. Deux de ces états, l'Alabama et le Nouveau-Mexique, ont une grille à portée réglementaire, et tous utilisent une formule tarifaire à pourcentage couvrant uniquement les services fournis par des architectes d'une part, et couplant des catégories de bâtiments et des tranches de valeur de projets d'autre part.

Le tableau 1. présente la synthèse des caractéristiques des cinq juridictions pairs et du Québec.

⁸ En vertu de la grille proposée par la Newfoundland and Labrador Association of Architects.

⁹ En vertu de la grille proposée par l'Institut royal d'architecture du Canada.



Tableau 1. Juridictions retenues aux fins de la comparaison internationale

Juridictions	Statut (portée)	Autorité responsable	Dernière mise à jour	Nb de catégories d'immeubles	Tarif des architectes uniquement ?
Alabama	Réglementaire	State of Alabama Building Commission	1997	5	Oui
Arizona	Guide	Arizona School Facilities Board	1999	4	Oui
Maine	Guide	Department of administrative & financial services, Bureau of General Services	1989	3	Oui
Michigan	Guide	Michigan State Department of Licensing and Regulatory Affairs	2003	6	Oui
Nouveau-Mexique	Réglementaire	New Mexico General Services Department, Purchasing Division	1985	4	Oui
Québec	Réglementaire	Secrétariat du Conseil du trésor	1984	2	Oui

Compilation et traitement : MCE Conseils.

Pour parvenir à comparer sur une base commune les tarifs du Décret à la moyenne des juridictions pairs, le nombre et la nature des catégories de bâtiments d'une juridiction à l'autre ont été ramenés à une grille unique, celle de l'Institut royal d'architecture du Canada (IRAC)^{10,11}, un référentiel reconnu à travers tout le Canada.

À l'aide d'un échantillon de 21 bâtiments types (Tableau 2.) – trois pour chacune des sept catégories de bâtiments prévus à la grille de l'IRAC – le pourcentage d'honoraires versé par chaque juridiction pair par tranche de valeurs et type de projets a été compilé de sorte à établir le tarif moyen payé par les juridictions pairs pour des projets de même valeur et de même nature.

Tableau 2. Bâtiments sélectionnés aux fins de l'appariement des grilles

Catégories IRAC	Bâtiment type_1	Bâtiment type_2	Bâtiment type_3
Catégorie 1	Entrepôt	Grange	Garage
Catégorie 2	Logements multiples	Camp d'été	Centre de villégiature
Catégorie 3	Immeuble à bureaux	Résidences étudiantes	Centrale thermique
Catégorie 4	Caserne de pompier	École secondaire	Bureau de poste
Catégorie 5	Bibliothèque	Établissement universitaire	Hôtel de ville
Catégorie 6	Installation médicale haut niveau	Théâtre	Laboratoire
Catégorie 7	Ambassade	Tour de contrôle aérien	Monument commémoratif

Compilation et traitement : MCE Conseils.

Afin de contrer tout biais possible dû aux disparités de pouvoirs d'achat entre le Canada et les États-Unis, les tranches de valeur de projets ont été corrigées par l'indice NPC médian (Niveaux de prix

¹⁰ The Royal Architecture Institute of Canada. 2009. *A Guide to determining appropriate fees for the services of an Architect*, en ligne, [http://www.mbarchitects.org/docs/guide_architectservicefees\(e\).pdf](http://www.mbarchitects.org/docs/guide_architectservicefees(e).pdf), consulté en juin 2015.

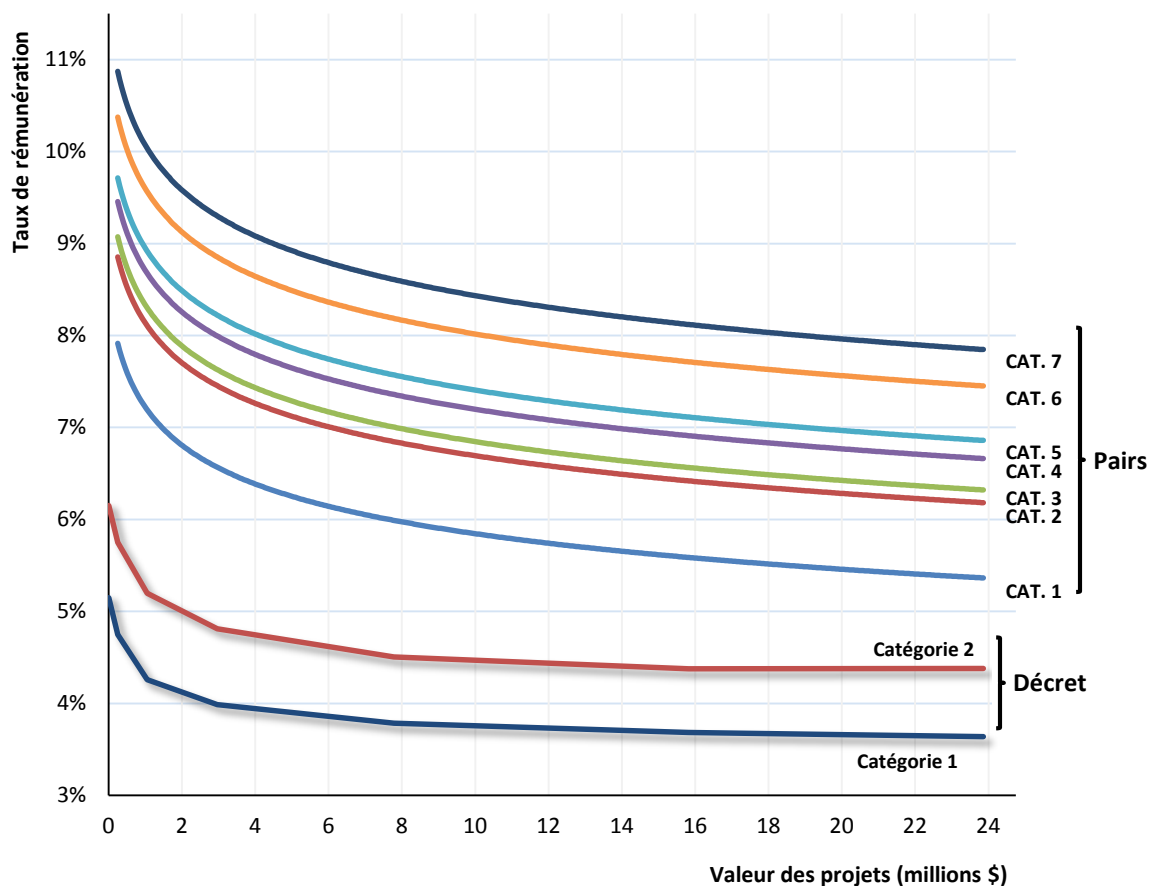
¹¹ Les Catégories 1 à 3 et 4 à 7 de l'IRAC correspondent respectivement aux Catégories 1 et 2 du Décret.



comparés) de Statistique Canada¹², indice élaboré précisément pour ajuster les écarts de prix entre les deux pays, notamment en matière d’acquisition de biens d’équipements.

Les résultats obtenus sont portés à la Figure 2. Les juridictions pairs produisent toutes des courbes de tarifs dont la progression générale, c’est-à-dire la forme, se compare au Québec. Cela dit, des différences considérables prévalent, d’une part, quant à l’écart des niveaux de rémunération dans leur ensemble et, d’autre part, quant aux écarts de rémunération observés au sein des projets à valeur plus modeste.

Figure 2. Tarifs moyens des pairs et tarifs du Décret selon la catégorie de bâtiments



Compilation et traitement : MCE Conseils.

Ainsi, à la question *Comment se comparent les grilles tarifaires à pourcentage du Décret à celles de juridictions comparables ?* La réponse est que non seulement ces dernières rémunèrent mieux leurs architectes tout le long des courbes de tarifs, mais plus les projets sont de taille modeste plus l’écart en défaveur du Décret s’accroît.

¹² Statistique Canada. 2014. *Prix au Canada et aux États-Unis 1985 à 2011*. Aperçus économiques, no 035.



2.3 Consultation auprès des membres de l'AAPPQ

La seconde question sur laquelle nous devons nous pencher est la suivante : *Comment les tarifs à pourcentage perçus par les architectes participant à un projet public se comparent-ils dans la réalité à ce que prévoit le Décret ?*

2.3.1 Démarche et méthode

Nous avons procédé ici par consultation auprès des membres de l'Association, consultation dont le questionnaire et les résultats agrégés sont portés respectivement à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3.

Une première ronde de consultation comptant une vingtaine de questions, préalablement testées auprès de six firmes membres, a été administrée en ligne entre le 4 et le 22 novembre 2015. Cette première ronde a été suivie d'une seconde qui s'est intéressée plus spécifiquement aux projets d'une valeur excédant 5 M\$. Administrée en ligne du 19 février au 3 mars 2016, cette deuxième ronde invitait une sélection restreinte de firmes reconnues pour leur participation régulière à des projets d'envergure.

Les répondants étaient appelés à choisir trois projets assujettis au Décret, les plus représentatifs possible de leur pratique courante, réalisés entre 2010 et 2015, aujourd'hui terminés et à propos desquels ils étaient questionnés notamment sur leur pratique en matière de tarification et sur la rentabilité des mandats complétés. Au passage, la consultation a aussi servi à recueillir des données sur la croissance récente des salaires horaires par catégorie d'emplois chez les firmes réalisant des projets assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Incluant le prétest, la consultation a produit un taux de réponse effectif de 16,4 %. Des 293 firmes membres de l'AAPPQ réalisant des projets soumis au Décret, 48 ont participé à la consultation, produisant des données sur 120 projets distincts.

Tableau 3. Consultation – Univers et répondants

Catégorie	Firmes membres (nb)	Projets réalisés* (nb)
Ensemble des membres	372	1 098
Firmes ayant réalisé des projets assujettis au Décret	293	879
Répondants ayant réalisé des projets assujettis au Décret	48	120

* En fonction de trois projets par firme. Compilation et traitement : MCE Conseils.

Les données relatives aux projets débutés avant 2008, ou pour lesquels les services fournis ne se rapportaient qu'à la phase de préconstruction ou à la phase de construction, ou dont le montant d'honoraires perçus n'a pas été divulgué, ou qui n'ont pas été rémunérés au moins en partie à pourcentage, ou dont le propriétaire n'est pas un organisme public au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics, ces données ont été exclues des résultats apparaissant dans ce rapport.

2.3.2 Principales caractéristiques de l'échantillon final

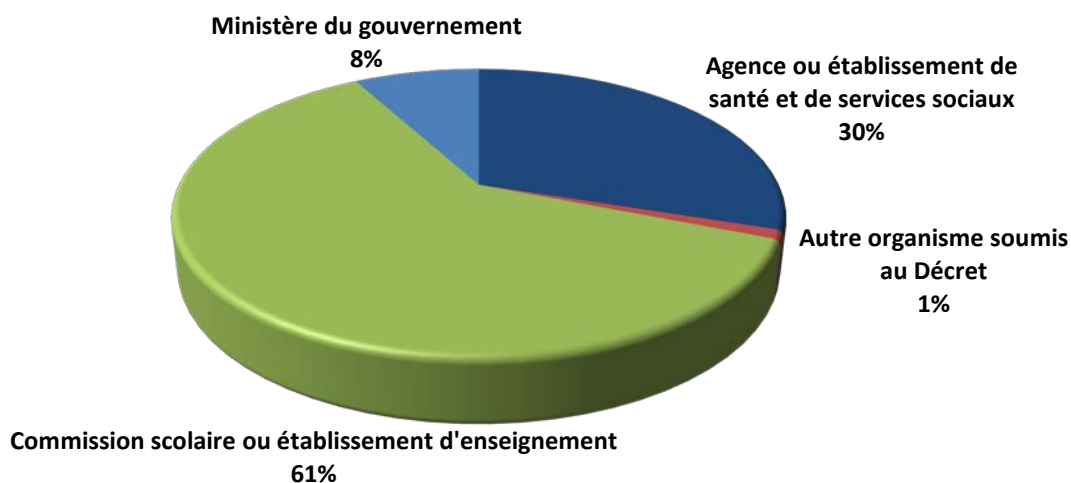
Les projets formant l'échantillon final sont majoritairement associés au secteur de l'enseignement. Ces derniers concernent tout autant des écoles primaires que des établissements d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire.



Dans le secteur de la santé et des services sociaux d'autre part, second plus important en nombre de projets, les projets relatifs aux hôpitaux dominent très largement.

Selon les architectes consultés, cette prépondérance de projets liés aux établissements scolaires et hospitaliers est cohérente avec les investissements de mise à niveau et de maintenance dont ont profité ces deux catégories d'infrastructure dans la dernière décennie.

Figure 3. Distribution des projets selon l'organisme propriétaire du bâtiment

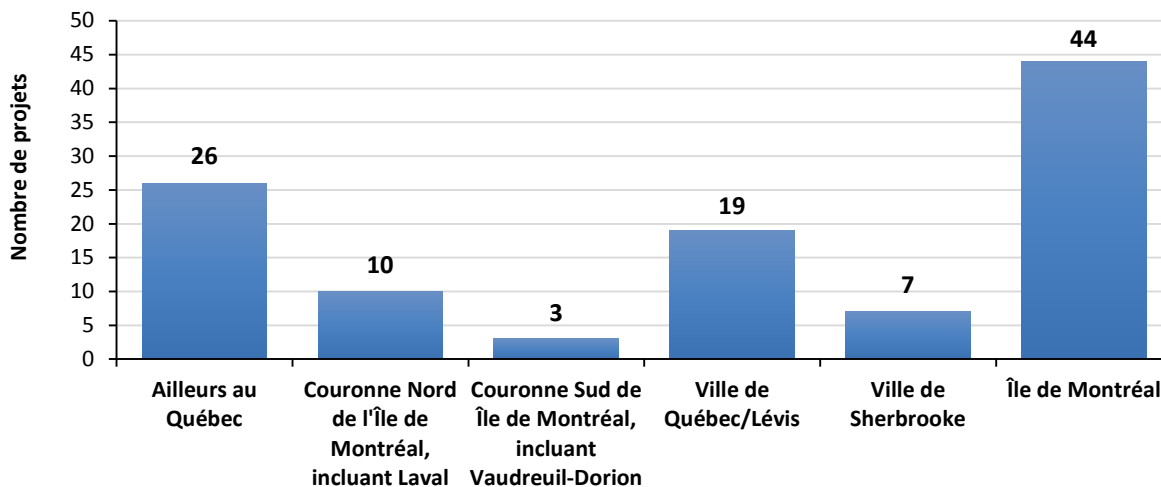


Compilation et traitement : MCE Conseils.

Géographiquement, l'échantillon final offre aussi une bonne mixité de projets réalisés en zone urbaine et de projets réalisés en zone non urbaine.

Cela dit, la couronne Sud de l'Île de Montréal apparaît relativement sous-représentée eu égard à son poids économique. Enfin, parmi les choix offerts aux répondants, seules les villes de Trois-Rivières et de Gatineau n'ont fait l'objet d'aucune mention.

Figure 4. Distribution géographique des projets

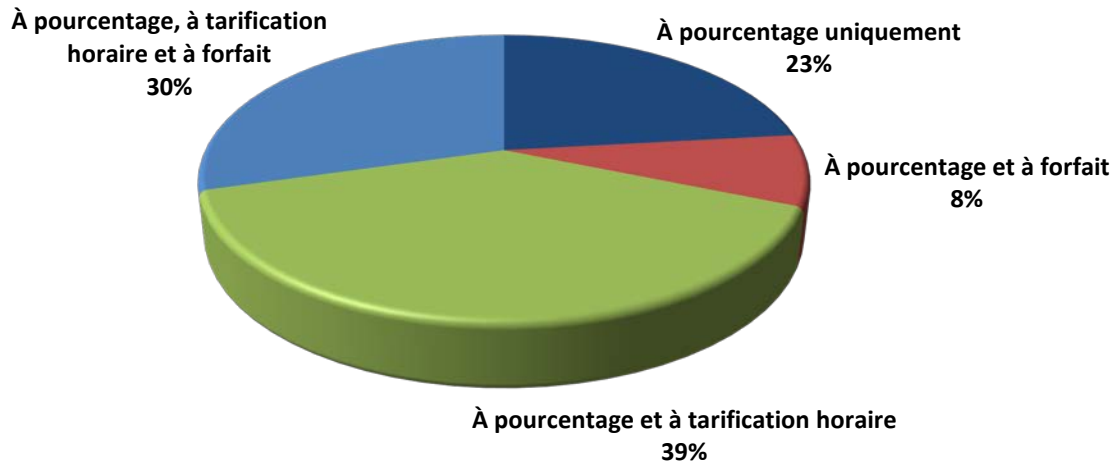


Compilation et traitement : MCE Conseils.



Concernant les modes de tarification utilisés d'autre part, moins du quart des projets sont rétribués uniquement à pourcentage. En revanche, la *tarification horaire* est partie à plus des deux tiers des formules utilisées.

Figure 5. Distribution des projets selon la formule de rémunération utilisée

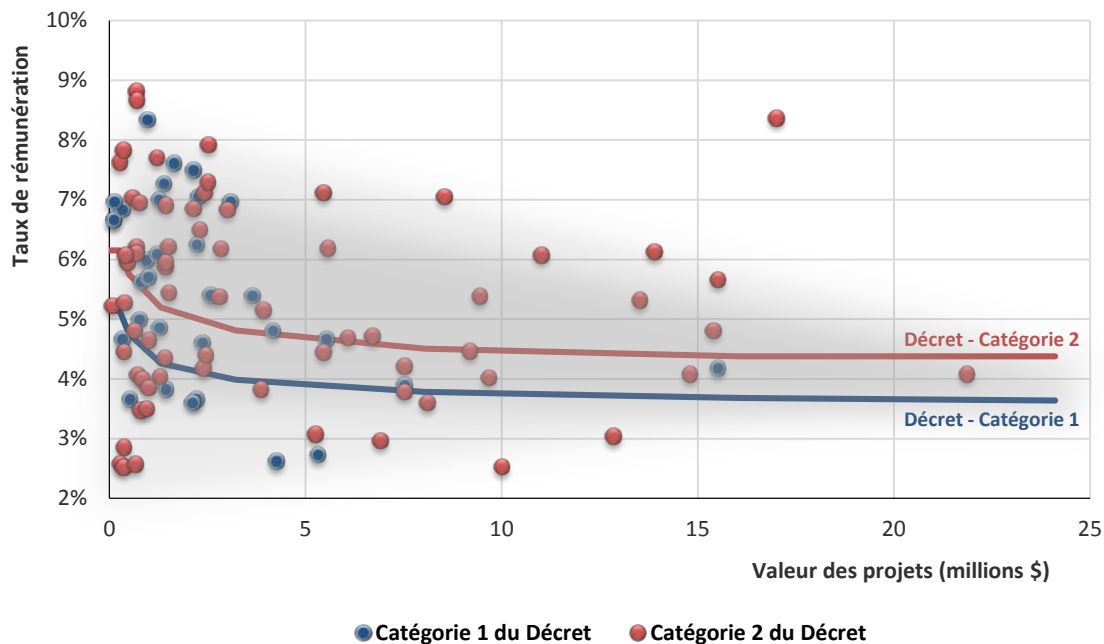


Compilation et traitement : MCE Conseils.

2.3.3 Résultats relatifs aux tarifs perçus

La Figure 6. compare la distribution des tarifs perçus par projet et par catégorie de bâtiments aux courbes tarifaires respectives du Décret.

Figure 6. Tarifs perçus selon la valeur des projets



Compilation et traitement : MCE Conseils.



Deux constats s'en dégagent :

- Pour une même catégorie de bâtiments et un même intervalle de coût de projet, les tarifs perçus par les architectes sont considérablement dispersés, notamment dans le cas des projets à valeur modeste;
- Le Décret et la réalité en matière de tarification à pourcentage ne sont plus en phase :
 - Les tarifs décrétés sont le plus souvent en deçà des tarifs perçus par les architectes;
 - Les tarifs pratiqués sont clairement plus atomisée que ce que prévoit le Décret.

L'inadéquation entre le Décret et la réalité tient vraisemblablement à deux facteurs au moins :

- Des interprétations du décret et des capacités à négocier les tarifs variables d'une firme à l'autre et d'un propriétaire de bâtiment à l'autre;
- Le recours plutôt répandu aux services supplémentaires et aux formules de tarification hybrides, vraisemblablement pour compenser :
 - La forte montée en normes, en exigences et en complexité des actes professionnels depuis 30 ans et l'impact sur les services requis;
 - La multiplication et la singularité des interventions à réaliser, en opposition au Décret qui ne comporte, par exemple, que deux catégories de bâtiments.

À la question *Comment les tarifs à pourcentage perçus en pratique par les architectes réalisant un projet public se comparent-ils aux tarifs du Décret ?* la réponse se décline en trois points :

- Les courbes tarifaires à pourcentage du Décret apparaissent désuètes, elles n'arrivent plus à capter l'étendue de la réalité en matière de tarification;
- Cette désuétude comporte un risque d'iniquité dans la rétribution des firmes, ce en raison de la variabilité à la fois des interprétations du Décret et des capacités à négocier les tarifs d'une firme à l'autre et d'un propriétaire de bâtiment à l'autre;
- À l'instar des choix faits par l'IRAC et les juridictions pairs, l'adoption d'un modèle à catégories multiples apparaît la solution la plus efficiente pour remettre en phase le Décret et la réalité de la pratique en matière de tarification à pourcentage.

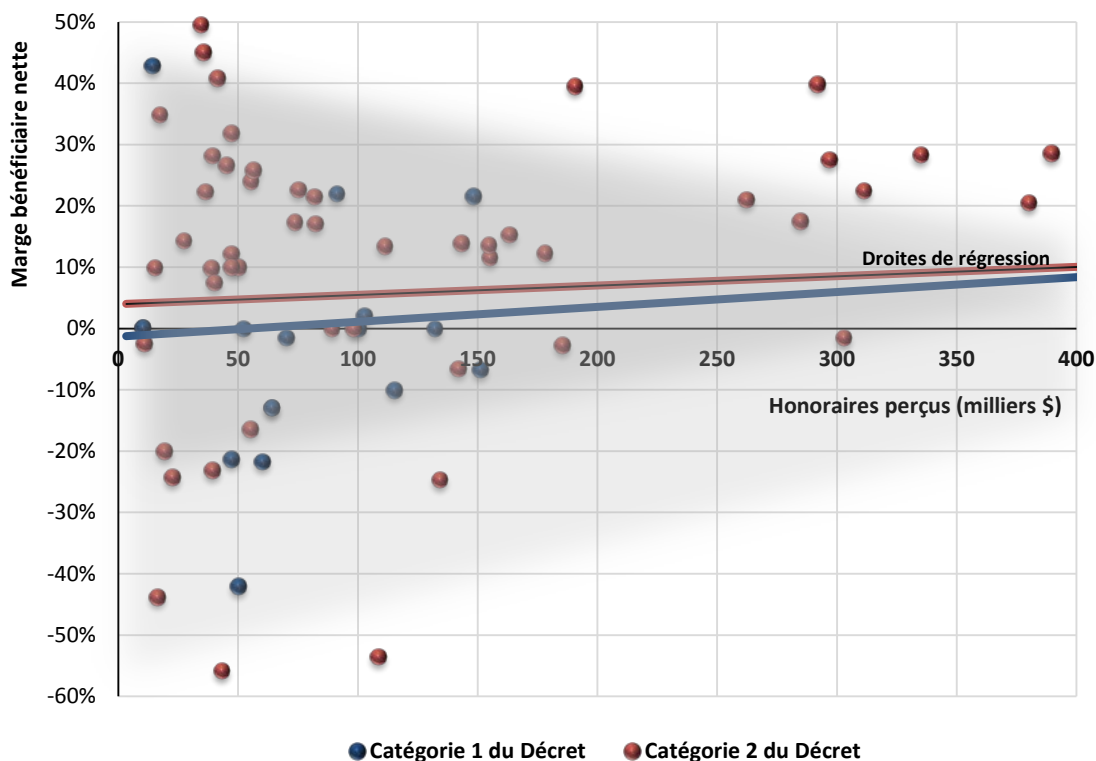
2.3.4 Résultats relatifs à la rentabilité des projets

À l'instar des observations sur les tarifs perçus, la Figure 7. (page suivante) montre que, pour une même catégorie de bâtiments et un même intervalle de coût de projet, les données relatives aux marges bénéficiaires nettes sont, elles aussi, très dispersées.

Ici, la variabilité des résultats peut avoir été influencée par une interprétation différente du concept de profit net d'un répondant à l'autre, et ce même si notre questionnaire en apportait la définition, laquelle était: *Le profit net ou la perte nette est égal(e) au total après taxes de tous les relevés d'honoraires et de dépenses (Réf.: a29) produits par votre firme pour un projet donné, moins le total après taxes de toutes les dépenses, incluant les salaires, engagées par votre firme pour fournir les services rendus.*



Figure 7. Marges bénéficiaires nettes selon la valeur des honoraires perçus



Compilation et traitement : MCE Conseils.

Avec la réserve de ce possible biais d'interprétation donc, les projets de l'échantillon génèrent en moyenne une marge bénéficiaire de 4,7 % seulement. Plus important encore, 35 % des mandats sont réalisés à perte et les projets de moins de 1,6 M\$ seraient tout particulièrement à risque à cet égard.

En comparaison, l'*American Institute of Architects (AIA)*¹³, à partir d'une enquête de ses membres, établit que les firmes d'architectes spécialisées en bâtiment institutionnel produisent en moyenne une marge bénéficiaire nette de l'ordre de 9,8 %, soit un peu plus de deux fois la moyenne de notre échantillon (4,7 %), et deux points de pourcentage supérieurs aux 7,6 % que génèrent les projets dont la valeur égale ou excède 1,6 M\$. Statistique Canada¹⁴ d'autre part, situe la marge nette¹⁵ moyenne des services d'architecture¹⁶ au Canada et au Québec à 16,3 % et 19,5 % respectivement pour l'année 2014. Les résultats relatifs aux marges bénéficiaires sont portés à la Figure 8 (page suivante).

¹³ American Institute of Architects, 2014, *The Business of Architecture – Firm Survey Report 2014*.

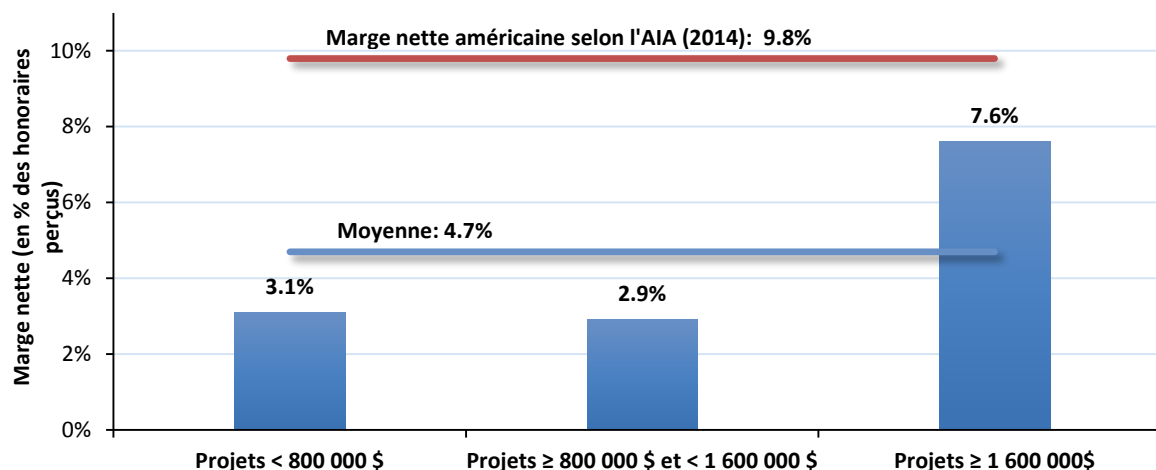
¹⁴ CANSIM, tableau 360-0031.

¹⁵ Dans le cas des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif, la marge bénéficiaire inclut la rétribution non versée aux propriétaires et associés sous forme de salaires, traitements et avantages sociaux.

¹⁶ Toutes spécialités confondues, excluant services d'architecture paysagère.



Figure 8. Marge bénéficiaire nette selon la valeur des projets



Compilation et traitement : MCE Conseils.

Même sous l’hypothèse d’un biais d’interprétation du concept de profit net, l’amplitude de l’écart entre les marges bénéficiaires observées par Statistique Canada pour le Canada et le Québec d’une part, et les marges bénéficiaires des projets émanant d’organismes publics telles que mesurées par notre consultation d’autre part, renforce de facto la nécessité d’un rapprochement du Décret aux réalités de la pratique.

2.3.5 Indexation des tarifs

Nous l’évoquons plus haut, contrairement aux tarifs de la méthode horaire qui ont été relevés à quelques rares reprises jusqu’en 2009, ceux de la méthode à pourcentage n’ont jamais été révisés depuis 1984, en raison notamment du postulat voulant que l’appréciation tendancielle du coût des projets garantisse déjà cette indexation.

La Figure 9. (page suivante) présente deux mesures des augmentations salariales obtenues ces dernières années par les membres de l’AAPPQ : l’une provient des enquêtes salariales réalisées par l’AAPPQ auprès de ses membres en 2012 et 2015¹⁷, et l’autre de notre consultation 2015.

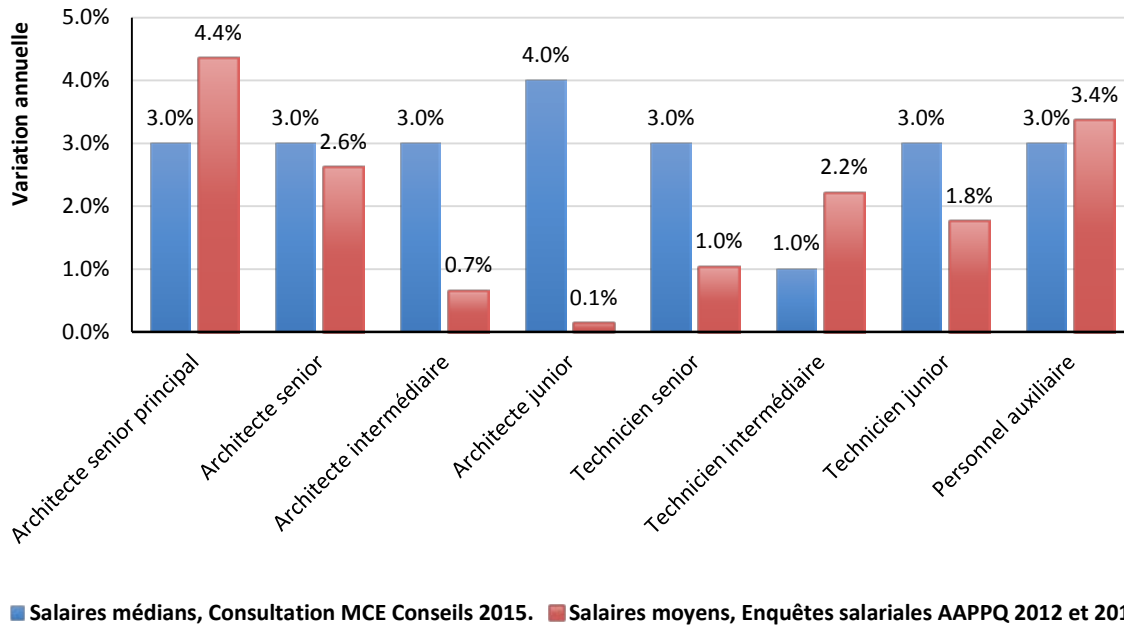
Sachant que la main-d’œuvre pèse directement et indirectement pour plus de 55 % des charges des firmes d’architectes¹⁸ et qu’à ce titre les hausses salariales constituent certainement un marqueur fiable de l’évolution générale des coûts d’opération des firmes, la Figure 10. (page suivante) montre que l’évolution de l’indice des prix de construction des bâtiments institutionnels, suivi notamment par la Société québécoise des infrastructures (SQI) pour juger de la hausse tendancielle des coûts de réalisation des projets publics, ne suffit pas à garantir une indexation adéquate des honoraires.

¹⁷ Association des architectes de pratique privée du Québec, 2012 et 2015, *Enquête salariale*.

¹⁸ Industrie Canada, *Pratiques exemplaires adoptées par les firmes canadiennes d’ingénierie et d’architecture*. 2014.

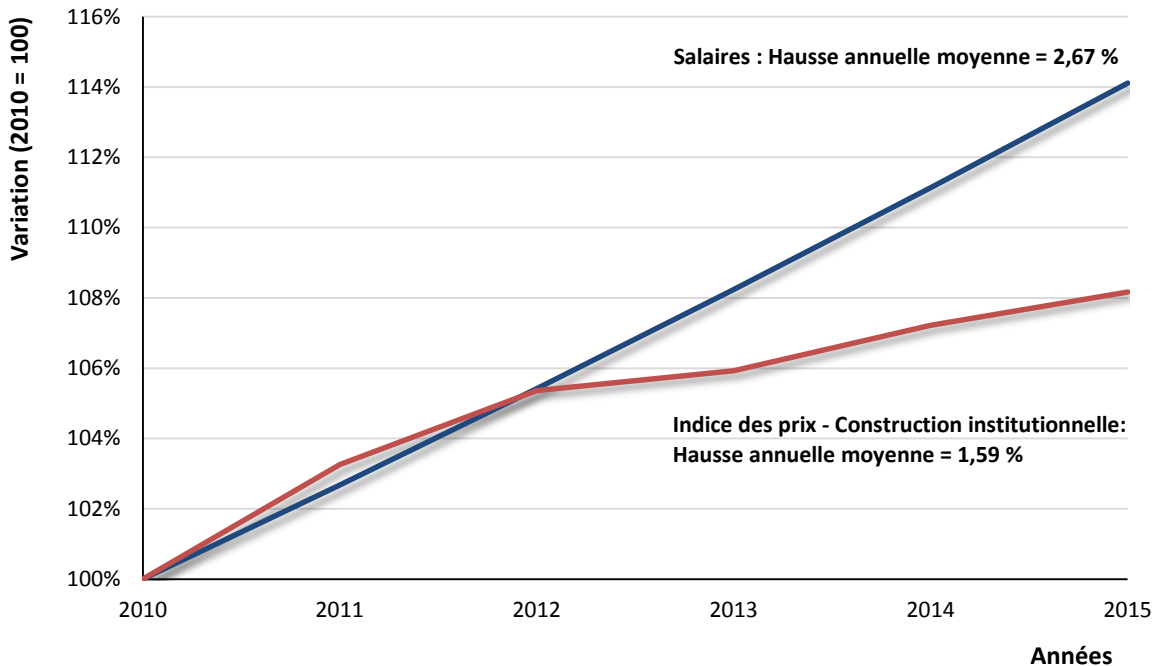


Figure 9. Hausse salariale consentie par catégorie d'emplois – 2012 et 2015



Compilation et traitement : MCE Conseils.

Figure 10. Hausse salariale annuelle moyenne et indice des prix de construction des bâtiments institutionnels – 2010-2015



Source : Société québécoise des infrastructures, *Indices des prix de construction – Bâtiments institutionnels*, 2016.
 Compilation et traitement : MCE Conseils.



Ainsi, à l'interrogation *Le postulat voulant que l'inflation des prix de construction des bâtiments institutionnels suffise à indexer adéquatement la rémunération des services d'architecture est-il fondé ?* la réponse est que le rythme d'appréciation des prix au sein du secteur de la construction de bâtiments institutionnels ne garantit pas systématiquement une indexation suffisante des tarifs dans le temps, ce postulat n'est conséquemment pas fondé.

2.4 Projet de grille tarifaire à pourcentage

La proposition présentée ici rencontre l'objectif de l'AAPPQ de rattraper l'écart avec les tarifs en vigueur dans les juridictions pairs tout en assurant l'indexation de la rémunération des architectes.

Notre proposition s'aligne sur les valeurs moyennes des juridictions pairs et sa forme fonctionnelle est la suivante :

$$\text{Honoraires}_{\%} = A * \text{CoûtTravaux}^B$$

Où :

- $\text{Honoraires}_{\%}$ = Honoraires exprimés en pourcentage du coût des travaux;
- CoûtTravaux = Coût estimé des travaux;
- A et B = Coefficients produits par régression statistique.

Reprenant les résultats de la Section 2.2, nous calculons pour chacune des sept catégories de bâtiments de l'IRAC une forme fonctionnelle qui lui est propre et que présente le Tableau 4.

Tableau 4. Fonctions par catégorie de bâtiments

Catégorie de bâtiments	Équation
Catégorie 1	$\text{Honoraires}_{\%} = 0.1963 * \text{CoûtTravaux}^{-0.083}$
Catégorie 2	$\text{Honoraires}_{\%} = 0.1987 * \text{CoûtTravaux}^{-0.074}$
Catégorie 3	$\text{Honoraires}_{\%} = 0.2030 * \text{CoûtTravaux}^{-0.074}$
Catégorie 4	$\text{Honoraires}_{\%} = 0.2078 * \text{CoûtTravaux}^{-0.072}$
Catégorie 5	$\text{Honoraires}_{\%} = 0.2121 * \text{CoûtTravaux}^{-0.072}$
Catégorie 6	$\text{Honoraires}_{\%} = 0.2185 * \text{CoûtTravaux}^{-0.069}$
Catégorie 7	$\text{Honoraires}_{\%} = 0.2238 * \text{CoûtTravaux}^{-0.067}$

Compilation et traitement : MCE Conseils.

En termes d'utilisation, notre solution comporte trois avantages :

- Elle permet, le cas échéant, une conversion facile au format grille qu'utilise déjà le Décret (Tableau 5.);
- Au besoin, les tarifs peuvent être partitionnés selon les services fournis : services consultatifs, études préparatoires, définition de concept, préparation des plans et devis préliminaires, préparation des plans et devis définitifs, services durant la construction...;



- On peut aisément y assortir un coefficient d'indexation (réf. : page 17) et/ou de complexité de projet (réf. : page 18).

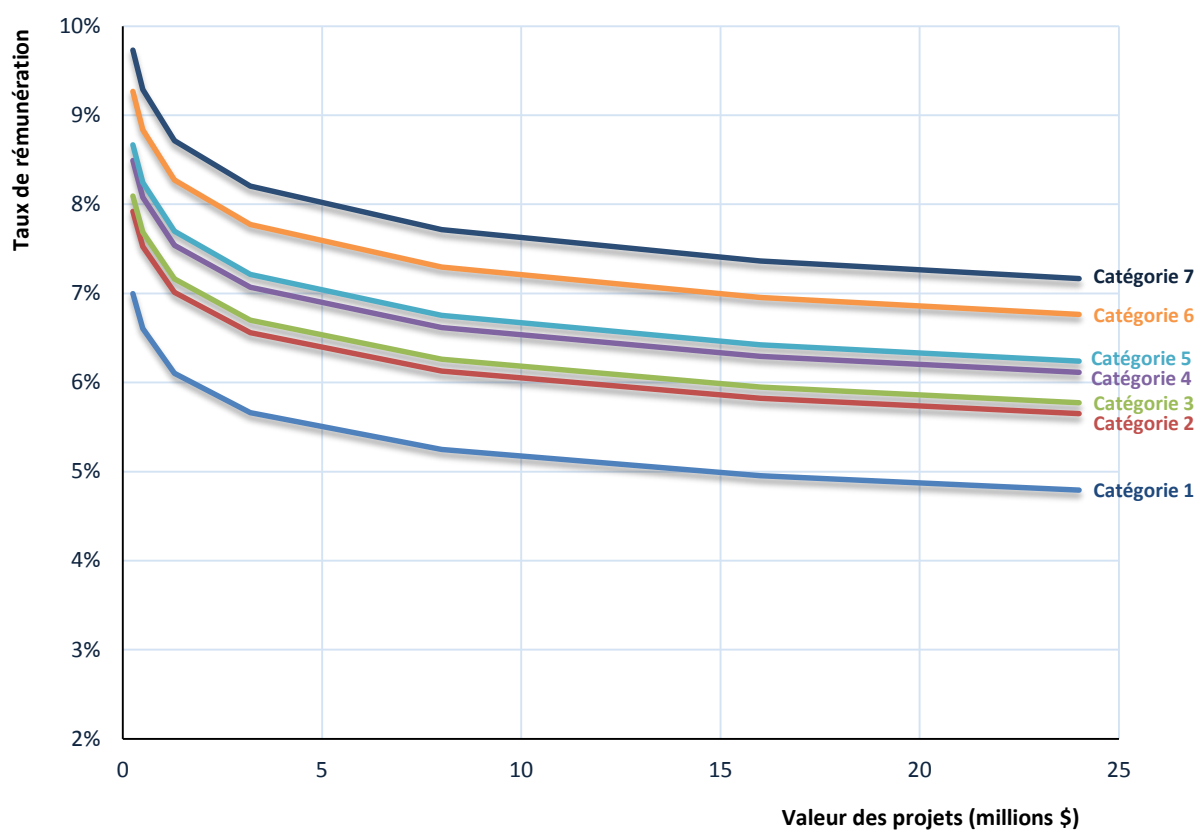
Tableau 5. Projet de grille tarifaire à pourcentage – Formule à 7 catégories de bâtiments

Valeur projet	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5	Catégorie 6	Catégorie 7
250 000 \$	7,00 %	7,92 %	8,09 %	8,50 %	8,67 %	9,15 %	9,73 %
500 000 \$	6,61 %	7,52 %	7,69 %	8,09 %	8,25 %	8,72 %	9,29 %
1 300 000 \$	6,10 %	7,01 %	7,16 %	7,55 %	7,70 %	8,15 %	8,71 %
3 200 000 \$	5,66 %	6,56 %	6,70 %	7,08 %	7,21 %	7,65 %	8,20 %
8 000 000 \$	5,25 %	6,13 %	6,26 %	6,63 %	6,75 %	7,18 %	7,72 %
16 000 000 \$	4,95 %	5,82 %	5,95 %	6,30 %	6,42 %	6,84 %	7,37 %
24 000 000 \$	4,79 %	5,65 %	5,77 %	6,12 %	6,24 %	6,65 %	7,17 %

Compilation et traitement : MCE Conseils.

Par ailleurs, la représentation graphique de cet ensemble à sept équations montre que les Catégories de bâtiments 2 et 3 d'une part et 4 et 5 d'autre part partagent une proximité qui justifie leur regroupement respectif.

Figure 11. Projet de grille tarifaire à pourcentage – Formule à 7 catégories de bâtiments



Compilation et traitement : MCE Conseils.



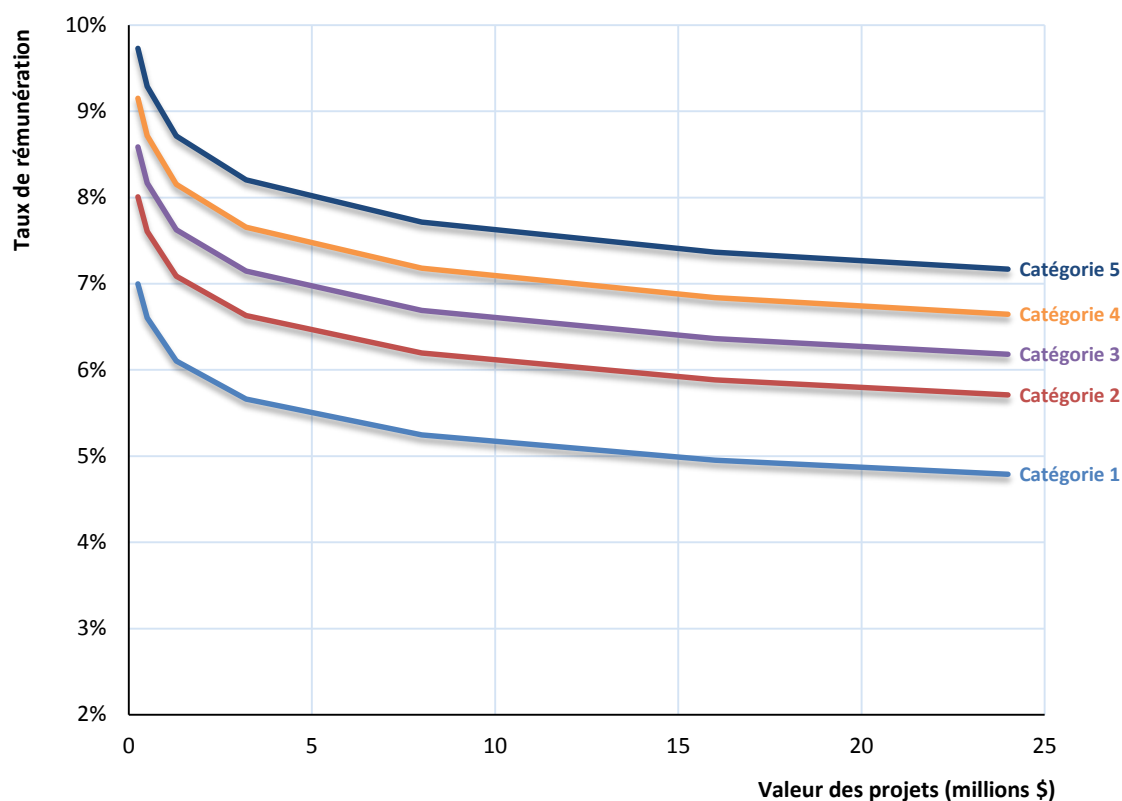
La fusion des Catégories 2 et 3 d'une part et des Catégories 4 et 5 d'autre part débouche sur une solution à cinq catégories de bâtiments plutôt qu'à sept. Les formes fonctionnelles obtenues pour chaque catégorie sont présentées au Tableau 6 puis à la Figure 12.

Tableau 6. Fonctions par catégorie de bâtiments – Formule à 5 catégories de bâtiments

Catégorie de bâtiments	Équation
Catégorie 1	$Honoraires_{\%} = 0.1963 * CoûtTravaux^{-0.083}$
Catégorie 2	$Honoraires_{\%} = 0.2009 * CoûtTravaux^{-0.074}$
Catégorie 3	$Honoraires_{\%} = 0.2101 * CoûtTravaux^{-0.072}$
Catégorie 4	$Honoraires_{\%} = 0.2184 * CoûtTravaux^{-0.070}$
Catégorie 5	$Honoraires_{\%} = 0.2238 * CoûtTravaux^{-0.067}$

Compilation et traitement : MCE Conseils.

Figure 12. Projet de grille tarifaire à pourcentage - Formule à 5 catégories de bâtiments



Compilation et traitement : MCE Conseils.

Traduite sous forme de grille, notre proposition à cinq catégories de bâtiments prend les valeurs présentées au Tableau 7. (page suivante).



Tableau 7. Projet de grille tarifaire à pourcentage – Formule à 5 catégories de bâtiments

Valeur projet	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
250 000 \$	7,00 %	8,01 %	8,59 %	9,15 %	9,73 %
500 000 \$	6,61 %	7,61 %	8,17 %	8,72 %	9,29 %
1 300 000 \$	6,10 %	7,09 %	7,62 %	8,15 %	8,71 %
3 200 000 \$	5,66 %	6,63 %	7,15 %	7,65 %	8,20 %
8 000 000 \$	5,25 %	6,20 %	6,69 %	7,18 %	7,72 %
16 000 000 \$	4,95 %	5,89 %	6,36 %	6,84 %	7,37 %
24 000 000 \$	4,79 %	5,71 %	6,18 %	6,65 %	7,17 %

Compilation et traitement : MCE Conseils.

Ensuite, pour assurer l'indexation des tarifs, il suffit d'intégrer aux équations un indice représentatif du comportement des prix des services d'architecture dans le temps, ces dernières prennent alors la forme fonctionnelle suivante :

$$Honoraires_{\%} = A * \left(\frac{I_0}{I_t} * CoûtTravaux \right)^B$$

Où :

- I_0 = Valeur de l'indice choisi à la période (année, trimestre, mois...) de début.
- I_t = Valeur de l'indice choisi à la période (année, trimestre, mois...) de fin.
- $I_t \div I_0 \geq$ Inflation du secteur de la construction de bâtiments institutionnels sur la période $t-0$.

Parmi les indices (Tableau 8.) susceptibles de servir à indexer les tarifs, l'*indice des prix des services d'architecture et d'architecture paysagère* publié par Statistique Canada depuis le premier trimestre

Tableau 8. Indexation : Indices de référence

Indice de prix	Avantages	Désavantages
Services d'architecture et d'architecture paysagère. <i>Statistique Canada.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Spécifique aux services d'architecture. • Mise à jour trimestrielle. 	<ul style="list-style-type: none"> • Relativement récente (2013). • Non spécifique au Québec. • Inclut l'architecture paysagère.
Construction de bâtiments institutionnels. <i>Statistique Canada.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Marqueur reconnu des prix du secteur, notamment par la SQI. • Spécifique au Québec. 	<ul style="list-style-type: none"> • Non gage d'une indexation suffisante des prix des services d'architecture.
À la consommation (IPC). <i>Statistique Canada.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Largement reconnu. • Mise à jour mensuelle. • Spécifique au Québec. • Retenu par l'Association des architectes paysagistes du Québec. 	<ul style="list-style-type: none"> • Non lié à l'évolution des prix des services d'architecture.
Rémunération globale des architectes au Québec. <i>Institut de la statistique du Québec.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Représentatif de l'évolution des coûts de main-d'œuvre. • Spécifique au Québec. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour tardive (\approx 1 an) • Auto corrélé en partie aux conditions du Décret.

Compilation et traitement : MCE Conseils.



de l'année 2013 est, nonobstant quelques réserves, le plus représentatif des conditions de pratique de la profession. Ces réserves sont les suivantes : l'indice n'est mesuré qu'à l'échelle canadienne pour le moment; l'indice est récent et fera probablement l'objet de révisions au cours des quelques années à venir; l'indice n'est pas exclusif aux services d'architecture du bâtiment, il englobe aussi les services d'architecture paysagère; il n'est pas acquis que l'indice sera systématiquement plus véloce que celui du secteur de la construction de bâtiments institutionnels.

Enfin, dans une forme simple, l'ajout d'un coefficient de complexité transformait l'équation précédente de la façon suivante :

$$Honoraires_{\%} = \left[A * \left(\frac{I_0}{I_t} * CoûtTravaux \right)^B \right] * \lambda$$

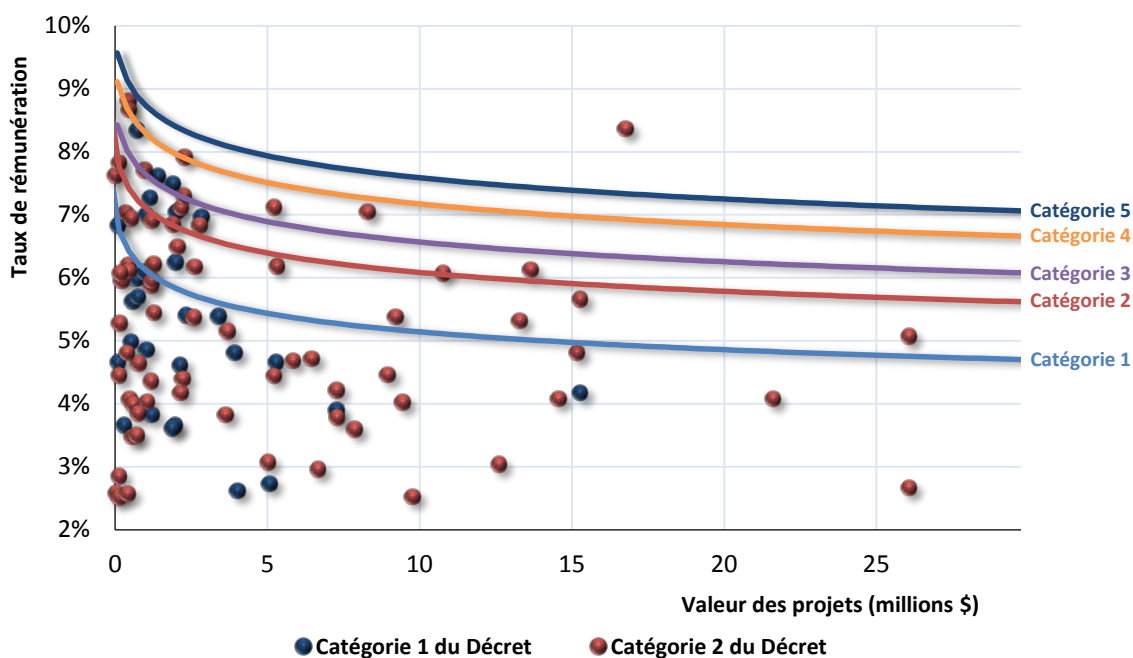
Où :

- λ = Nombre réel positif [\mathbb{R}_+].
- $\lambda = 1$ pour un projet dont la complexité est identique au projet de référence; $\lambda > 1$ pour un projet dont la complexité est supérieure au projet de référence; $0 < \lambda < 1$ pour un projet dont la complexité est inférieure au projet de référence.

2.5 Comparatif : Formule à cinq catégories de bâtiments et Décret

Toute chose égale par ailleurs, l'adoption de la formule à cinq catégories de bâtiments se traduirait par une hausse de tarif perçu pour une vaste majorité des projets de l'échantillon. Ainsi, alors que le tarif perçu est de 5,7 % en moyenne selon notre échantillon, il passerait, avant indexation, entre 6 % et 8 % du coût des travaux. À l'opposé, un nombre marginal de projets déclarant des tarifs perçus de 10 %, voire plus dans le cas de très petits mandats, verraient leurs tarifs réduits.

Figure 13. Comparatif : Formule à cinq catégories de bâtiments et Décret



Compilation et traitement : MCE Conseils.



2.6 Conclusion

- Les juridictions pairs rémunèrent mieux leurs architectes tout le long des courbes de tarifs, et plus les projets sont de taille modeste plus l'écart en défaveur du Décret s'accroît;
- Les observations tirées de notre consultation conduisent à trois constats :
 - Les courbes tarifaires à pourcentage du Décret apparaissent désuètes, elles n'arrivent plus à capter l'étendue de la réalité en matière de tarification;
 - Cette désuétude comporte un risque d'iniquité dans la rétribution des firmes, ce en raison de la variabilité à la fois des interprétations du Décret et des capacités à négocier les tarifs d'une firme à l'autre et d'un propriétaire de bâtiment à l'autre;
 - À l'instar des choix faits par l'IRAC et les juridictions pairs, l'adoption d'un modèle à catégories multiple apparaît la solution la plus efficace pour remettre en phase le Décret et la réalité de la pratique en matière de tarification à pourcentage.
- Le rythme d'appréciation des prix dans le secteur de la construction de bâtiments institutionnels ne garantit pas systématiquement une indexation suffisante des tarifs dans le temps, le postulat voulant que l'inflation tendancielle des prix dans ce secteur suffise à actualiser la rémunération des services d'architecture n'est conséquemment pas fondé;
- Notre proposition de grille tarifaire à cinq catégories de bâtiments présente les avantages suivants :
 - Il permet de remettre en phase le Décret et la réalité de la pratique en matière de tarification à pourcentage et de combler l'écart tarifaire avec les juridictions pairs, notamment dans le cas des projets à valeur modeste;
 - Il peut aisément être converti au format grille qu'utilise déjà le Décret;
 - Au besoin, les tarifs peuvent être partitionnés selon les services fournis : services consultatifs, études préparatoires, définition de concept, préparation des plans et devis préliminaires, préparation des plans et devis définitifs, services durant la construction...;
 - On peut aisément y assortir un coefficient d'indexation des tarifs et/ou de complexité de projet.



III

MODÈLE DE TARIFICATION HORAIRE

On l'a évoqué précédemment, les grilles tarifaires du Décret font l'objet de deux annexes : l'Annexe I contenant les grilles de la méthode de paiement à pourcentage et l'Annexe II contenant la grille de la méthode de paiement horaire. Cette seconde annexe se présente comme suit :

Tableau 9. Annexe II du Décret : Tarifs de la méthode de paiement horaire

Catégories et échelons	Taux horaire (\$)
Architectes patrons	
Senior principal (15 ans et plus)	150,85
Senior (10 à 15 ans)	119,70
Intermédiaire (5 à 10 ans)	110,10
Junior (3 à 5 ans)	82,40
Architectes	
Senior principal (15 ans et plus)	116,05
Senior (10 à 15 ans)	92,10
Intermédiaire (5 à 10 ans)	77,00
Junior (3 à 5 ans)	63,40
Stagiaire (moins de 3 ans)	55,15
Techniciens et dessinateurs	
Principal (15 ans et plus)	86,85
Senior (10 à 15 ans)	65,15
Intermédiaire (5 à 10 ans)	55,75
Junior (0 à 5 ans)	47,90
Personnel auxiliaire	28,20

Source : Secrétariat du Conseil du trésor, 2011

Rappelons que l'AAPPQ souhaite disposer d'une grille de tarification appelée à servir de base aux discussions à venir avec le Secrétariat du Conseil du trésor concernant la refonte des paramètres de rémunération horaire du Décret, et qu'à cet effet l'Association désire une grille qui :

- Soit cohérente avec les niveaux de rémunération payés par les firmes d'architectes aujourd'hui;
- Introduit la nouvelle catégorie d'emploi *Diplômé en architecture* et compte plus d'échelons;
- Comporte une progression des honoraires qui soit cohérente avec les écarts d'expérience qui départagent entre eux les échelons d'une même catégorie d'emploi.



3.1 Méthodologie

Pour traduire cette variation d'honoraires d'un échelon à l'autre, nous nous inspirons de la fonction d'apprentissage de Wright¹⁹. Cet auteur a été le premier à modéliser la relation existant entre l'expérience et la productivité du travail. Largement admise aujourd'hui, cette relation postule que le nombre d'heures requis pour exécuter une tâche diminue en fonction du nombre cumulé d'heures consacrées à son exécution par un individu.

Dérivée à l'origine du secteur aéronautique, la fonction de Wright est aujourd'hui utilisée dans plusieurs industries pour évaluer la productivité du travail; l'équation de base se formule comme suit :

$$Y = aX^b$$

Où :

- Y = Coût de production de la X^e unité produite.
- X = Rang de l'unité dans la chaîne de production.
- a = Coût de production de la première unité produite.
- b = Coefficient déterminant la courbure de la progression d'apprentissage.

Sous l'hypothèse que les écarts salariaux intègrent déjà une progression cohérente de la productivité des effectifs, nous transposons le modèle de Wright aux honoraires des architectes à l'aide de la fonction suivante :

$$Hon_X = Hon_{jun} * Echelon^{Coef}$$

Où :

- Hon_X = Honoraires attribués à l'échelon X.
- Hon_{jun} = Honoraires du premier échelon (junior ou stagiaire).
- $Echelon$ = Numéro d'échelon.
- $Coef$ = Coefficient déterminant la courbure de la progression d'apprentissage.

Le coefficient ($Coef$) de cette fonction est mesuré comme suit :

$$Coef = \frac{\ln\left(\frac{1}{salaireMoyen}\right)}{\ln(nombreHeures)}$$

Où :

- $salaireMoyen$ = Salaire moyen avant avantages sociaux de l'échelon selon l'enquête salariale AAPPQ 2015.
- $nombreHeures$ = Nombre d'heures minimal de travail pour accéder à l'échelon (par exemple : échelon « Intermédiaire 5 à 10 ans » = 37,5 heures * 48 semaines * 5 ans = 9 000 heures de travail).

¹⁹ Wright, T.P. 1936. *Factors Affecting the Cost of Airplanes*, Journal of Aeronautical Sciences, 3(4).



Pour chaque catégorie d'emplois, les deux seuls paramètres fixés arbitrairement sont 1) Le niveau d'honoraires de l'échelon initial (Hon_{jun}), soit le montant d'honoraires demandé à un client pour le travail d'un salarié non patron appartenant à l'échelon le plus bas de la catégorie, et 2) Le multiple *Honoraires horaires/Rémunération horaire* utilisé dans le secteur des services d'architecture, c'est-à-dire 3,5²⁰.

3.2 Données

La source utilisée pour fixer le niveau d'honoraires de l'échelon initial est l'enquête salariale 2015 de l'AAPPQ. Il s'agit d'un sondage adressé à tous les membres en règle de l'AAPPQ. Dans le cadre de la dernière édition, 166 membres sur 366 ont participé, pour un taux de réponse de 45,4 %.

Tableau 10. Taux horaires moyens déclarés par les membres de l'AAPPQ

Catégories et échelons	Salaire horaire moyen (\$)
Architectes	
Senior principal (15 ans et +)	47,60
Senior (10-15 ans)	35,16
Intermédiaire (5-10 ans)	29,84
Junior (2-5 ans)	25,73
Diplômés universitaires en architecture	
Senior principal (15 ans et +)	37,74
Senior (10-15 ans)	29,32
Intermédiaire (5-10 ans)	25,41
Junior (3-5 ans)	21,09
Techniciens	
Senior principal (15 ans et +)	33,57
Senior (10-15 ans)	27,16
Intermédiaire (5-10 ans)	22,92
Junior (0-5 ans)	18,07
Personnel auxiliaire	25,01

Source : AAPPQ, *Enquête salariale 2015*.

Le questionnaire utilisé pour les enquêtes salariales de l'AAPPQ mesure les salaires avant avantages sociaux et s'aligne sur les catégories et les échelons d'emplois du Décret. Il ne différencie pas les niveaux de salaire des effectifs dépassant 15 années d'expérience et ne comporte pas de questions

²⁰ Dans *Méthode de calcul du prix horaire de l'agence*, le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA) situait ce multiple de référence à 3,0 en 2000. Indexé à un taux minimum de 1,0 % l'an, ce multiple se situerait aujourd'hui à 3,54.



sur la catégorie d'emploi *Architectes patrons*. Ce qui explique l'absence de la catégorie *Architectes patrons* des résultats qui suivent.

3.3 Proposition

L'application du modèle produit la grille tarifaire horaire portée au Tableau 11. Fidèle aux principes évoqués plus haut, elle est cohérente à la fois avec les niveaux de rémunération horaire prévalant aujourd'hui au sein de la pratique, tels qu'établis par l'enquête salariale AAPPQ 2015, et avec les écarts d'expérience différenciant les échelons de chaque catégorie d'emplois entre eux.

Tableau 11. Honoraires produits par le modèle

Catégories et échelons	Honoraires proposés (\$)
Architectes	
Senior principal (25 ans et plus)	174,17 \$
Senior principal (20-25 ans)	162,87 \$
Senior principal (15-20 ans)	150,02 \$
Senior (10-15 ans)	134,23 \$
Intermédiaire (5-10 ans)	116,62 \$
Junior (2-5 ans)	90,06 \$
Diplômés en architecture	
Senior principal (25 ans et plus)	138,21 \$
Senior principal (20-25 ans)	129,66 \$
Senior principal (15-20 ans)	119,92 \$
Senior (10-15 ans)	107,81 \$
Intermédiaire (5-10 ans)	94,43 \$
Junior (2-5 ans)	87,21 \$
Stagiaire (0 à 3)	73,82 \$
Techniciens	
Senior principal (25 ans et plus)	116,41 \$
Senior principal (20-25 ans)	109,40 \$
Senior principal (15-20 ans)	101,40 \$
Senior (10-15 ans)	91,58 \$
Intermédiaire (5-10 ans)	80,27 \$
Junior (2-5 ans)	71,23 \$
Junior (0-2 ans)	63,25 \$

Compilation et traitement : MCE Conseils.



Quant au Tableau 12, il présente par catégorie d'emplois l'écart salarial (en pourcentage) d'un échelon à l'autre et le multiple *Honoraires horaires/Rémunération horaire* propre à chaque échelon.

On notera qu'à compter du second échelon de chaque catégorie ce multiple devient dégressif, traduisant la saturation des gains de productivité induits par l'accumulation d'années d'expérience.

Tableau 12. Honoraires modélisés : Progression et multiple par échelon

Catégories et échelons	Salaire horaire (AAPPQ 2015)	Honoraires modélisés	Progression	Multiple
Architectes				
Senior principal (25 ans et +)	47,60 \$	174,17 \$	7 %	nd
Senior principal (20-24 ans)		162,87 \$	9 %	nd
Senior principal (15-20 ans)		150,02 \$	12 %	nd
Senior (10-15 ans)	35,16 \$	134,23 \$	15 %	3,82
Intermédiaire (5-10 ans)	29,84 \$	116,62 \$	30 %	3,91
Junior (2-5 ans)	25,73 \$	90,06 \$		3,50
Diplômés en architecture				
Senior principal (25 ans et +)	37,74 \$	138,21 \$	7 %	nd
Senior principal (20-24 ans)		129,66 \$	8 %	nd
Senior principal (15-20 ans)		119,92 \$	11 %	nd
Senior (10-15 ans)	29,32 \$	107,81 \$	14 %	3,68
Intermédiaire (5-10 ans)	25,41 \$	94,43 \$	8 %	3,72
Junior (3-5 ans)	21,09 \$	87,21 \$	18 %	4,14 ^e
Stagiaire (0-3 ans)		73,82 \$		3,50
Techniciens				
Senior principal (25 ans et +)	33,57 \$	116,41 \$	6 %	nd
Senior principal (20-24 ans)		109,40 \$	8 %	nd
Senior principal (15-20 ans)		101,40 \$	11 %	nd
Senior (10-15 ans)	27,16 \$	91,58 \$	14 %	3,37
Intermédiaire (5-10 ans)	22,92 \$	80,27 \$	13 %	3,50
Junior (2-5 ans)	18,07 \$	71,23 \$	13 %	3,94 ^e
Junior (0-2 ans)		63,25 \$		3,50

Compilation et traitement : MCE Conseils. ^e : estimé

Le Tableau 13. (page suivante) compare, lui, les honoraires produits par le modèle à ceux du Décret.

Tout comme dans le cas des tarifs à pourcentage, on constate l'importance des hausses requises pour actualiser les tarifs horaires du Décret. Retenons à cet effet que, dans le cas des emplois *Architectes*, *Techniciens Senior Principal* et *Techniciens Senior*, les honoraires produits par le modèle sont cohérents – à plus ou moins trois points de pourcentage près – avec les résultats de SFAP



Rémunération globale²¹, tels que mesurés par l'inflation des prix du secteur de la construction de bâtiments institutionnels pour la période 1984-2012. Quant aux emplois *Techniciens Intermédiaire* et *Techniciens Junior*, nos résultats seraient légèrement plus élevés que ceux de SFAP, de l'ordre de seulement sept points de pourcentage néanmoins.

Tableau 13. Honoraires modélisés : Comparaison avec le Décret

Catégories et échelons	Honoraires modélisés	Honoraires décrétés	Écart
Architectes			
Senior principal (25 ans et plus)	174,17 \$	116,05 \$	50,1 %
Senior principal (20-25 ans)	162,87 \$		40,3 %
Senior principal (15-20 ans)	150,02 \$		29,3 %
Senior (10-15 ans)	134,23 \$	92,10 \$	45,7 %
Intermédiaire (5-10 ans)	116,62 \$	77,00 \$	51,5 %
Junior (2-5 ans)	90,06 \$	63,40 \$	42,0 %
Diplômés en architecture			
Senior principal (25 ans et plus)	138,21 \$	nd	nd
Senior principal (20-25 ans)	129,66 \$	nd	nd
Senior principal (15-20 ans)	119,92 \$	nd	nd
Senior (10-15 ans)	107,81 \$	nd	nd
Intermédiaire (5-10 ans)	94,43 \$	nd	nd
Junior (3-5 ans)	87,21 \$	nd	nd
Stagiaire (0-3 ans)	73,82 \$	55,15 \$	33,9 %
Techniciens			
Senior principal (25 ans et plus)	116,41 \$	86,85 \$	34,3 %
Senior principal (20-24 ans)	109,40 \$		26,0 %
Senior principal (15-20 ans)	101,40 \$		16,8 %
Senior (10-15 ans)	91,58 \$	65,15 \$	40,6 %
Intermédiaire (5-10 ans)	80,27 \$	55,75 \$	44,0 %
Junior (2-5 ans)	71,23 \$	47,90 \$	48,7 %
Junior (0-2 ans)	63,25 \$		32,0 %

Compilation et traitement : MCE Conseils.

²¹ SFAP, op. cit.



BIBLIOGRAPHIE

- Alabama Building Commission. 2001. *Alabama Building Commission Administrative Code, chapter 170-X-4, article 10*, en ligne, <http://bc.alabama.gov/AppendixE.htm>, consulté en mai 2015.
- American Institute of Architects. 2014. *The Business of Architecture – Firm Survey Report 2014*.
- Arizona School Facilities Board. 1999. *Architectural Fee Guidelines*, en ligne, <http://www.azsfb.gov/sfb/new%20construction/docs/arch%20fee%20guidelines.htm>, consulté en mai 2015.
- Arkansas Building Authority. 2012. *Arkansas Building Authority minimum standards & criteria*, en ligne, <http://aba.arkansas.gov/aboutUs/Documents/Final%202012%20Revision.pdf>, consulté en mai 2015.
- AAPPQ. 2012 et 2015. *Enquête salariale*.
- AAPPQ. 2015. *Pour une refonte du décret encadrant les honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par les architectes*.
- Commonwealth of Virginia, Board for architects, Professional Engineers, Land Surveyors, Certified interior Designers and Landscape Architects. 2010. *Regulations governing architects, professional engineers, land surveyors, certified interior designers and landscape architects, Title 54.1, Chapter 4*, en ligne, http://www.dpor.virginia.gov/uploadedFiles/MainSite/Content/Boards/APELS/04REGS_APELS_07_01_11.pdf, consulté en mai 2015.
- Conseil National d'architecture. 2001. *Méthode de calcul du prix horaire de l'agence*.
- Gouvernement du Québec. 2014. *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes, Loi sur les contrats des organismes publics*, chapitre C-65.1, r.9.
- Illinois Housing Development Authority. 2012. *Illinois Housing Development Authority standards for architectural planning and construction*, en ligne, http://ihda.org/developer/documents/13J_StandardsforArchitecturalPlanningandConstruction.pdf, consulté en mai 2015.
- Industrie Canada. 2014. *Pratiques exemplaires adoptées par les firmes canadiennes d'ingénierie et d'architecture*.
- Institut royal d'architecture du Canada. 2009. *A Guide to determining appropriate fees for the services of an architect*, 55 p.
- Minnesota Housing Finance Agency. 2015. *Architect's Guide*, en ligne, http://www.mnhousing.gov/get/MHFA_008062, consulté en mai 2015.



- Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques. 2011. *Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre, Loi MOP*, en ligne, http://www.architectes.org/outils-et-documents/commande-publique/contrats-pour-marches-publics/guide_remuneration_moe.pdf/download, consulté en mai 2015.
- Newfoundland Association of Architects. 2003. *Guidelines and Recommended minimum fees for architectural and engineering project*, 28 p.
- Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. 2011. *Taux horaires admissibles pour les services d'architectes aux fins de l'application du tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (L.R.Q. c. C-65.1, r.9)*, en ligne, http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/ct_architectes_tx_horaires.pdf, consulté en mai 2016.
- SFAP Rémunération globale. 2015. *Analyse de la tarification à taux horaires des services d'architecture au Québec – Rapport d'analyse*, 43 p.
- State of Delaware, Office of management and budget, Division of facilities management. 2013. *Architectural & Engineering Fee Schedule*, en ligne, <http://dfm.delaware.gov/profsrv/feesch.shtml>, consulté en mai 2015.
- State of Florida, Department of management services. 2015. *Design Professional Fee Guidelines for "Basic" Architectural and Engineering Services*, en ligne, <https://fp.state.fl.us/docs/DMSAEFeeGuidedefinition.asp>, consulté en mai 2015.
- State of Michigan. 2003. *Architects' Fee*, en ligne, https://www.michigan.gov/documents/Vol2-45AppendixCArchitectsFees_121090_7.pdf, consulté en mai 2015.
- State of New Mexico, Department of General Service. 1985. *Proposed State of New Mexico Architect Rate Schedule*, en ligne, http://164.64.110.239/nmac/parts/title01/01.005.0018_files/01.005.0018A.pdf, consulté en mai 2015.
- State of Utah, Department of administrative service, Division of facilities construction and management, *Architect/Engineer Fees*, en ligne, <http://dfcm.utah.gov/downloads/1const/AEFeePolicy.pdf>, consulté en mai 2015.
- State of Washington, Office of Financial Management. 2015. *Guidelines for Determining Architect/Engineer Fees for Public Works Building Projects (effective July 1, 2015)*, en ligne, <http://www.ofm.wa.gov/budget/instructions/capinst/aeguidelines.pdf>, consulté en mai 2015.
- Statistique Canada. *Tableau 327-044 – Indices des prix de la construction d'immeubles d'appartements et non résidentiels, selon le type d'immeuble et les principaux groupes de métiers, trimestriel (indice, 2002=100)*, CANSIM (base de données), en ligne, <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=3270044&paSer=&patt ern=&stByVal=1&p1=1&p2=38&tabMode=dataTable&csid=>, consulté en mai 2015.



- Statistique Canada. *Tableau 360-0031 – Services d’architecture, statistiques sommaires*, CANSIM (base de données), en ligne, <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=3600031&&pattern=&tByVal=1&p1=1&p2=31&tabMode=dataTable&csid=>, consulté en mai 2016.
- Statistique Canada. 2014. Prix au Canada et aux États-Unis 1985 à 2011. *Aperçus économiques*, no 035.
- The City of New York. 2008. *Design + Construction Excellence, How New York City is improving its Capital Program*, en ligne, http://www.nyc.gov/html/ddc/downloads/pdf/DCE_2008.pdf, consulté en mai 2015.
- The Royal Architecture Institute of Canada. 2009. *A Guide to determining appropriate fees for the services of an Architect*, en ligne, [http://www.mbarchitects.org/docs/guide_architectservicefees\(e\).pdf](http://www.mbarchitects.org/docs/guide_architectservicefees(e).pdf), consulté en juin 2015.
- Wisconsin Department of Administration, Division of Facilities Development. 2013. *Policy and Procedure Manual for Architects/Engineers and Consultants*, DOA-4518P (R12/2013), en ligne, <http://www.doa.state.wi.us/documents/DFD/Forms/DOA-4518P-AE-PPM.pdf>, consulté en mai 2015.
- Wright, T.P. 1936. “Factors Affecting the Cost of Airplanes”, *Journal of Aeronautical Sciences*, 3(4) p.122–128.



ANNEXE 1

TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT PAR DES ARCHITECTES

chapitre C-65.1, r. 9

Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

Loi sur les contrats des organismes publics

(chapitre C-65.1, a. 23)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent tarif s'applique aux organismes publics définis à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

D. 2402-84, a. 1; D. 533-2008, a. 61.

2. Dans ce tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«architecte»: un membre de l'Ordre des architectes du Québec ou un titulaire d'un permis temporaire délivré par cet Ordre, qui exerce la profession d'architecte dans le secteur privé;

«firme»: un architecte qui fait affaires seul sous son propre nom ou sous un nom d'entreprise, une société;

«patron»: l'architecte désigné par la firme pour assumer la gérance, la coordination et la supervision du mandat, ce rôle pouvant être confié à différents architectes en cours de mandat;

«personnel auxiliaire»: le personnel de la firme autre que le personnel professionnel, technique ou de secrétariat, incluant l'aide technique;

«propriétaire»: le ministère ou l'organisme auquel une firme fournit ses services professionnels.

D. 2402-84, a. 2.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Aux fins de ce tarif, les services professionnels fournis par une firme sont classifiés selon la nomenclature prévue aux articles 4 à 9.

D. 2402-84, a. 3.

§1. Services consultatifs

4. Les services consultatifs comprennent les consultations, conseils, expertises, estimations, évaluations, inspections, essais et autres services relatifs à la compilation, l'analyse, l'évaluation et l'interprétation de données et d'information, en vue de la formulation de conclusions et de recommandations spécialisées.

D. 2402-84, a. 4.

§2. Études préparatoires

5. Les études préparatoires servent de base à la conception et aux conclusions ou recommandations relatives à la réalisation d'un projet lorsque, de l'avis du propriétaire, ce projet requiert de telles études.

Elles se composent de recherches, explorations, relevés, élaborations de programmes, déterminations de superficies de terrains en regard d'un programme, d'analyses des conditions de solutions possibles, d'études économiques et d'études relatives aux coûts d'exploitation, ainsi que de levés d'ouvrages existants.

D. 2402-84, a. 5.

§3. *Concept et préliminaires*

6. Ces services comportent 2 phases, soit celle du concept et celle de l'élaboration des plans et devis préliminaires:

1° Concept:

Cette phase consiste, sous forme d'esquisses, de croquis à main levée ou de dessins linéaires, à traduire graphiquement le programme complet donné par le propriétaire. Elle exprime sommairement le parti ou la conception d'un projet, l'orientation générale du choix des matériaux, des systèmes et des spécifications propres au projet.

Le concept inclut, entre autres, les éléments suivants:

- a) l'analyse des fonctions, des services, ainsi que l'organisation des données du programme;
- b) le développement de diagrammes d'interrelation des fonctions et services;
- c) le blocage des superficies par secteurs, divisions ou fonctions;
- d) la disposition schématique du blocage sous forme de plan;
- e) l'implantation du bâtiment;
- f) le schéma des circulations intérieures et extérieures;
- g) le rapport explicatif de la conception de la solution proposée.

2° Plans et devis préliminaires:

Cette phase constitue la mise au net du concept retenu, incluant l'ensemble des composantes du programme. Elle comporte la prise des décisions relatives à la structure, aux choix des systèmes et matériaux, ainsi qu'au traitement architectural.

Les plans et devis préliminaires incluent, entre autres, les éléments suivants:

- a) l'analyse des composantes du plan afin de déterminer les possibilités de réalisation du concept;
- b) la préparation des plans d'architecture à une échelle convenable pour préciser des solutions spatiales;
- c) la préparation des plans de tous les étages, les coupes, les élévations et les détails types nécessaires à la bonne compréhension du projet;
- d) la préparation d'un devis sommaire énumérant brièvement les matériaux et les finis devant être utilisés;
- e) la préparation de l'estimation du coût des travaux selon les divisions du devis.

D. 2402-84, a. 6.

§4. Plans et devis définitifs

7. Les plans et devis définitifs sont préparés après que la firme ait établi, en vertu des articles précédents, les bases de la solution technique définitive et que le propriétaire les ait reçues et formellement approuvées par écrit à l'intérieur de l'échéancier prévu.

Ces services comprennent:

1° la préparation des dessins d'exécution, soit le plan d'ensemble, les plans de tous les niveaux et de la toiture, les coupes et les élévations de toutes les façades et les détails essentiels, le tout à des échelles convenables et pouvant permettre à la fois à un entrepreneur de soumettre un prix et de construire l'ouvrage;

2° la préparation des détails, soit les dessins, ordinairement à grande échelle, de certaines parties de l'édifice où les agencements, les assemblages, les profils et les dimensions sont nettement indiqués;

3° la préparation du cahier des charges générales ou des clauses du contrat avec l'entrepreneur et les devis descriptifs de tous les matériaux et de leur mise en oeuvre et, sur demande écrite du propriétaire, les autres documents requis pour procéder à un appel d'offres;

4° la révision, par section du devis, de l'estimation du coût des travaux préparée à la phase des préliminaires;

5° l'émission des addenda, l'analyse des soumissions et la formulation des suggestions appropriées.

D. 2402-84, a. 7.

§5. Services durant la construction

8. Les services durant la construction sont des services fournis au bureau et au chantier. Ils comprennent:

1° la préparation des dessins à grande échelle des détails non prévisibles lors de la préparation des plans et devis définitifs, mais requis pour fins de construction;

2° la préparation des avis de changement et leur négociation;

3° les conseils au propriétaire sur les problèmes techniques survenant en cours de construction, lesquels nécessitent considération, avec ou sans visite au chantier;

4° pour fins de recommandation au propriétaire, la vérification des dessins d'atelier et de ceux des fabricants pour s'assurer qu'ils respectent les plans et devis;

5° la correspondance relative aux travaux de constructions;

6° pour fins de recommandation au propriétaire, la vérification de substituts des matériaux;

7° selon la fréquence que commande l'évolution du chantier, les visites périodiques au chantier afin de s'assurer d'une façon générale que le progrès des travaux, leur exécution, la qualité des matériaux et de la main-d'oeuvre respectent les exigences des documents contractuels, ces visites n'impliquant pas nécessairement une vérification qualitative, quantitative, approfondie et continue;

8° à partir des observations faites lors des visites périodiques au chantier, l'information au propriétaire sur la progression des travaux et les défauts ou manquements constatés dans le travail de l'entrepreneur, ainsi que la commande de la reprise des travaux jugés non conformes aux documents contractuels;

9° les avis à l'entrepreneur sur l'interprétation des plans et devis;

10° la rédaction des procès-verbaux des réunions de chantier ainsi que de celles tenues avec le propriétaire;

11° pour un contrat de construction à prix forfaitaire, la vérification des demandes de paiement et

l'émission de certificats pour la recommandation des paiements progressifs et finals;

12° l'inspection finale des éléments reliés à sa spécialité et la coordination de l'inspection finale des autres firmes de consultants quant à la surveillance des essais de fonctionnement de la machinerie et des appareils installés pour déterminer s'ils satisfont aux garanties de capacité et de rendement;

13° la recommandation écrite au propriétaire quant à l'émission des avis de réception provisoire et définitive des travaux;

14° la remise au propriétaire, à la fin des travaux, d'une copie des dessins originaux révisés ainsi qu'une copie des croquis et des plans rendus nécessaires à l'émission des demandes de changement.

D. 2402-84, a. 8.

§6. *Services spéciaux*

9. Les services spéciaux consistent en tout travail supplémentaire relatif au projet demandé par écrit par le propriétaire. Ils comprennent notamment:

1° la préparation de manuels pour l'entretien et le fonctionnement de l'installation;

2° l'affectation de personnel technique et auxiliaire en permanence sur le chantier;

3° la conception sous forme de croquis ou de plans et le devis nécessaires à la préparation des avis de changement exigés par le propriétaire;

4° la participation aux comités spéciaux pour le choix des artistes;

5° tout autre service non prévu aux articles 4 à 8.

D. 2402-84, a. 9.

SECTION III

MÉTHODES DE PAIEMENT D'HONORAIRES

10. Aux fins du présent tarif, le paiement des honoraires peut être fait suivant l'une ou plusieurs des méthodes suivantes:

1° la méthode horaire;

2° la méthode à forfait;

3° la méthode à pourcentage.

D. 2402-84, a. 10.

§1. *Méthode horaire*

11. La méthode horaire comporte le paiement du temps d'utilisation des membres du personnel de la firme appelés à travailler à la réalisation du mandat, à l'exclusion des services du personnel de secrétariat.

Malgré l'alinéa précédent, le temps affecté à la dactylographie des devis définitifs et des rapports techniques directement reliés au mandat n'est pas considéré comme du service de secrétariat; dans ce cas, le personnel affecté à ce travail est rémunéré sur la base du taux horaire du personnel auxiliaire.

D. 2402-84, a. 11.

12. Sous réserve de l'article 11, la méthode horaire peut s'appliquer à tous les services fournis par la firme. Toutefois, son utilisation doit être limitée et le ministère ou l'organisme doit procéder, avant l'octroi du

contrat, à une évaluation des qualifications requises du personnel de la firme et à une estimation, selon la classification de ce personnel, du nombre d'heures nécessaires à la réalisation du mandat.

D. 2402-84, a. 12.

13. Les modalités d'application de la méthode horaire sont les suivantes:

1° le personnel affecté au mandat et leurs qualifications pour fins de rémunération, doivent avoir été acceptés par écrit par le propriétaire, avant le début de l'exécution du mandat;

2° le taux horaire admissible pour chacun des membres du personnel de la firme est un taux horaire fixe établi par le Conseil du trésor selon la classification prévue à l'annexe II, incluant une majoration pour tenir compte des frais directs, des frais indirects et du profit de la firme;

3° si la firme affecte du personnel de classification supérieure à une fonction habituellement confiée à du personnel de classification inférieure, le taux horaire applicable dans ce cas, est celui correspondant à la classification de cette fonction;

4° le professionnel, autre qu'un architecte, qui fait partie du personnel de la firme et dont la participation au projet est approuvée par le propriétaire, est rémunéré au même taux horaire qu'un architecte.

D. 2402-84, a. 13.

14. Une firme ne peut, sans l'autorisation écrite du propriétaire, être payée pour du temps de patron que pour un nombre d'heures n'excédant pas 10% des heures que le personnel professionnel et technique consacre au mandat, pour autant que les services ainsi fournis soient spécifiques au projet et relèvent de la gérance, de la coordination et de la supervision.

D. 2402-84, a. 14.

15. Une firme doit enregistrer quotidiennement le nombre d'heures, à la demi-heure près, consacré à chaque mandat et l'utilisation qui en a été faite par son personnel.

D. 2402-84, a. 15.

§2. Méthode à forfait

16. La méthode à forfait est le paiement d'une somme forfaitaire négociée entre le propriétaire et la firme retenue. Cette somme est évaluée à partir d'une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du mandat, sur la base des taux prévus à la méthode horaire ou à partir d'un pourcentage du coût des travaux ou du budget prévu.

D. 2402-84, a. 16.

17. La méthode à forfait peut s'appliquer à tous les services fournis par la firme.

D. 2402-84, a. 17.

18. Lorsque la méthode à forfait est utilisée, le mandat doit être explicite et précis quant aux résultats escomptés et à l'échéancier prévu.

D. 2402-84, a. 18.

§3. Méthode à pourcentage

19. La méthode à pourcentage consiste à calculer les honoraires de la firme selon des pourcentages appliqués sur un coût estimé des travaux déterminé au contrat pour la préparation des plans et devis préliminaires, sur un coût estimé révisé, s'il y a lieu, pour les plans et devis définitifs, et sur le coût réel des

travaux pour les services fournis durant la construction.

D. 2402-84, a. 19.

20. Aux fins de l'application de la méthode à pourcentage, les bâtiments sont classifiés de la façon suivante:

1° Catégorie I: cette catégorie comprend les hangars, entrepôts, stationnements, garages, maisons de commerce, usines, centrales thermiques, piscines, gymnases, marinas, maisons multifamiliales, en rangée, duplex, édifices à bureaux, établissements éducationnels de niveau primaire;

2° Catégorie II: cette catégorie comprend les expositions, musées, bibliothèques, théâtres, auditoriums, monuments, studios de radio ou télévision, hôpitaux, cliniques médicales, centres d'accueil et centres locaux de services communautaires, laboratoires, cuisines, cafétérias, restaurants, maisons unifamiliales, établissements éducationnels de niveau secondaire, collégial ou universitaire, aérogares, centrales nucléaires, palais de justice et établissements pénitentiaires.

La vocation d'ensemble d'un bâtiment, et non pas seulement d'une partie de ses composantes, doit être considérée pour sa classification.

Les bâtiments qui n'apparaissent pas dans la nomenclature prévue aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, appartiennent à la catégorie à laquelle ils s'assimilent le plus, et le choix de cette catégorie doit faire l'objet d'une entente entre le propriétaire et la firme.

D. 2402-84, a. 20.

21. 1° Les expressions «coût estimé des travaux» et «coût réel des travaux» désignent la dépense totale, estimée ou réelle, du propriétaire pour l'achèvement complet des travaux pour lesquels la firme rend des services professionnels et dont elle est responsable incluant le coût des accessoires fixes nécessaires à l'occupation, les frais généraux, les frais d'administration, les bénéfices de l'entrepreneur et toutes les taxes applicables.

2° Si le propriétaire fournit de la main-d'oeuvre ou des matériaux à des prix inférieurs aux prix courants ou si des matériaux usagés sont utilisés, le coût estimé ou réel est celui de tous les matériaux et de la main-d'oeuvre nécessaires pour compléter l'ouvrage tel qu'il l'aurait été si tous les matériaux employés avaient été neufs et si toute la main-d'oeuvre avait été payée au prix du marché au moment où l'ouvrage a été commandé.

3° Sont exclus du «coût estimé des travaux» ou du «coût réel des travaux» les éléments suivants:

- a) les honoraires ou déboursés des firmes mandatées sur le projet;
- b) les travaux requis pour un procédé de production, de fabrication, de traitement ou de transformation contenu dans l'ouvrage;
- c) les frais d'acquisition d'immeubles;
- d) les frais de démolition d'immeubles, sauf s'ils font partie du contrat de construction;
- e) le coût des sondages, essais, analyses, contrôle et surveillance des matériaux;
- f) les frais de déplacement des installations de services publics exécutés par leurs propriétaires respectifs;
- g) les frais résultant d'erreurs ou d'omissions de la firme;
- h) les coûts des oeuvres d'art.

4° Le coût estimé des travaux peut être révisé au moment de l'approbation des plans et devis préliminaires et définitifs. Toutefois, il ne peut excéder le coût estimé prévu au contrat, à moins qu'il

n'implique des changements au programme spécifiquement exigés par le propriétaire.

5° Lorsque, suite à l'ouverture des soumissions, la plus basse soumission conforme excède le coût estimé révisé, le propriétaire peut exiger de la firme qu'elle reprenne, en tout ou en partie et à ses frais, les plans et devis, à la condition que cette exigence soit explicitement prévue au contrat.

D. 2402-84, a. 21.

22. Les pourcentages applicables à titre d'honoraires pour les services décrits aux articles 6 et 7 et pour les services de coordination du travail des autres firmes dont les services ont été retenus à l'égard du projet, sont prévus à la section 1 de l'annexe I.

D. 2402-84, a. 22.

23. Les pourcentages applicables à titre d'honoraires pour les services décrits à l'article 8 sont ceux prévus à la section 2 de l'annexe I.

D. 2402-84, a. 23.

23.1. Les coût estimé et coût réel des travaux prévus aux tableaux de l'annexe I incluent les taxes.

Lors du calcul des honoraires conformément à l'annexe I, le propriétaire exempté de certaines taxes doit, malgré le paragraphe 1 de l'article 21, ajouter à son coût des travaux un montant équivalent à ces taxes.

D. 1447-93, a. 1.

24. 1° Lorsque les travaux exécutés se composent uniquement ou en très grande partie de travaux de recyclage ou de restauration de bâtiments existants, les honoraires établis en vertu des articles 22 et 23, sont majorés de 50%.

2° Aux fins du présent article, on entend par:

«recyclage»: la transformation ou la modification d'un immeuble en vue de son utilisation à une nouvelle fin;

«restauration»: la reconstitution et la remise en bon état d'un bâtiment à caractère historique malgré sa vocation éventuelle, en vue de préserver son état primitif, son style et ses caractéristiques.

Les travaux d'aménagement, d'agrandissement, de réparation ou de rénovation d'un bâtiment ne sont pas considérés comme du recyclage ni de la restauration.

Lorsqu'il s'agit de travaux de recyclage ou de restauration, la classification du bâtiment, selon le premier alinéa de l'article 20, doit tenir compte de sa vocation éventuelle.

D. 2402-84, a. 24.

SECTION IV

DÉPENSES ADMISSIBLES

25. Seules les dépenses prévues au présent article, supportées par la firme dans le cadre d'un mandat, sont remboursables par le propriétaire et ce selon les conditions et modalités suivantes:

1° Dépenses d'impression des plans et devis

Les dépenses autorisées par le propriétaire et relatives à l'impression des plans et devis sont remboursées selon les conditions prévues au contrat.

Toutefois, lorsque la méthode à forfait ou la méthode à pourcentage est utilisée, la firme doit fournir à ses frais jusqu'à 5 copies de tous les plans et devis imprimés sur papier opaque aux fins d'approbation du

concept, des plans et devis préliminaires et des plans et devis définitifs. Elle doit également fournir à ses frais une copie des plans définitifs sur film sensibilisé ainsi qu'une copie des devis définitifs permettant la reproduction aux fins d'appel d'offres et de construction.

2° Dépenses de communications

Les frais d'appels interurbains et de messageries sont remboursables s'ils sont supportés à la demande du propriétaire.

3° Dépenses de voyages

Les dépenses autorisées par le propriétaire et relatives aux voyages effectués par le personnel de la firme dans le cadre du mandat peuvent être remboursées conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379; 2013-03-26), y compris pour les contrats des organismes publics visés aux paragraphes 3 à 6 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

4° Honoraires de temps de déplacement

Pour les mandats rémunérés selon la méthode horaire, le propriétaire rembourse les honoraires de temps de déplacement au taux établi pour les heures de travail. Par ailleurs, lorsque la méthode à pourcentage est utilisée, les honoraires de temps de déplacement sont remboursés à compter de la deuxième heure.

Dans tous les cas, la firme ne pourra réclamer en temps voyagé plus d'heures que les heures habituellement prévues à l'horaire journalier de ses employés.

5° Dépenses de traitement informatique

Lorsque la méthode horaire est utilisée, les opérations de traitement informatique spécialisées, excluant la bureautique, requises et autorisées par le propriétaire sont remboursables selon les modalités suivantes:

- a) lorsque la firme utilise son propre équipement, le mode de remboursement est celui prévu au contrat;
- b) lorsque la firme loue des services d'informatique à l'extérieur de sa firme, le coût d'utilisation de cet équipement est remboursé sur présentation de pièces justificatives.

6° Dépenses de chantier

Pour les services donnés en permanence au chantier, la firme est remboursée des dépenses autorisées par le propriétaire relatives à la fourniture et l'entretien des installations de bureaux sur le chantier et pour la couverture des risques spéciaux encourus, sur présentation de pièces justificatives.

7° Déboursés relatifs à l'engagement d'experts-consultants

Le propriétaire rembourse les déboursés supportés par la firme pour l'engagement d'experts-conseils selon leurs coûts majorés de 10%, et ce sur présentation de pièces justificatives et à la condition qu'il ait préalablement autorisé cet engagement par écrit.

Ces déboursés peuvent également être à frais partagés entre les parties.

D. 2402-84, a. 25; D. 533-2008, a. 61.

26. Le temps supplémentaire n'est pas remboursable, sauf sur autorisation écrite du propriétaire. Dans ce cas, lorsqu'un membre du personnel de la firme effectue dans une semaine plus de 44 heures à la réalisation d'un même mandat, la rémunération des heures supplémentaires excédant la semaine normale de travail de 44 heures est calculée au taux horaire fixe versé pour les heures normales de travail majoré de 25%.

D. 2402-84, a. 26.

27. Si le propriétaire demande à la firme de fournir, durant la construction, uniquement les services prévus à l'article 8 pour des travaux dont les plans et devis ont été préparés par d'autres, les honoraires établis en vertu de la section 2 de l'annexe I sont majorés de 33 $\frac{1}{3}$ %.

D. 2402-84, a. 27.

28. Si le propriétaire procède à une nouvelle construction à partir de plans et devis qui ont déjà servi pour un autre projet pour lequel il a eu recours aux services de la firme, une somme maximale de 20% des honoraires établis en vertu de la section 1 de l'annexe I est payée à la firme pour cette nouvelle utilisation, sur la base du coût de la nouvelle construction.

D. 2402-84, a. 28.

SECTION V

PAIEMENT

29. La firme est payée sur présentation mensuelle de son relevé d'honoraires et de dépenses, eu égard à l'avancement du mandat.

D. 2402-84, a. 29.

30. Malgré l'article 29, lorsque les honoraires professionnels de la firme sont établis selon la méthode à pourcentage, ils sont payés selon les modalités suivantes:

1° pour le concept et les préliminaires, la firme reçoit, sur présentation mensuelle de son relevé d'honoraires et selon l'état d'avancement du mandat, jusqu'à concurrence de 40% des honoraires établis en vertu de la section 1 de l'annexe I, en prenant comme base le coût estimé des travaux;

2° la firme est par la suite payée proportionnellement à la partie complétée de son travail jusqu'à concurrence des honoraires établis en vertu de la section 1 de l'annexe I, en prenant comme base le coût estimé révisé des travaux;

3° pour les services rendus en vertu de l'article 8, la firme est payée proportionnellement à la partie complétée de son travail et le montant des honoraires relatif à ces services est établi en vertu de la section 2 de l'annexe I, en prenant comme base le coût réel des travaux.

Le montant maximum des honoraires établi à chacune des phases n'est toutefois payable qu'après l'approbation écrite du propriétaire de chacune des phases, conformément à l'échéancier prévu.

D. 2402-84, a. 30.

SECTION VI

DIVERS

31. Sauf s'il lui a spécifiquement demandé de les fournir comme partie des services prévus à l'article 5, le propriétaire doit fournir à la firme les documents et renseignements suivants:

1° un levé précis de l'emplacement indiquant les services publics qui le desservent et les autres installations;

2° des plans exacts et autres données pertinentes sur les bâtiments ou ouvrages existants ayant une incidence sur les travaux à réaliser;

3° les informations dont il dispose qui peuvent avoir une influence sur les travaux à exécuter;

4° une copie des soumissions et des contrats pour les travaux dont la firme est responsable et une copie de tous les certificats de paiements et de tout compte final concernant les travaux, dans les cas où ces documents ne sont pas préparés par la firme;

5° toute la correspondance pertinente au projet.

D. 2402-84, a. 31.

32. Si le mandat confié à la firme est abandonné ou différé en tout ou en partie par le propriétaire, la firme est alors payée proportionnellement aux services rendus, et ce sur présentation de pièces justificatives.

D. 2402-84, a. 32.

33. L'engagement d'une firme par le propriétaire doit faire l'objet d'un contrat, lequel doit contenir, entre autres:

1° une clause à l'effet que la firme s'engage à respecter les modalités d'application de la politique d'achat du gouvernement;

2° une clause interdisant la cession totale ou partielle du contrat sans le consentement écrit du propriétaire;

3° une clause établissant la limite de responsabilité financière du propriétaire;

4° une clause prévoyant l'établissement d'un échéancier des étapes de réalisation et d'approbation du mandat, lequel est établi conjointement entre les parties et fait partie intégrante du contrat;

5° une clause spécifique aux mandats ou travaux rémunérés selon la méthode horaire, à l'effet que le propriétaire peut inspecter et vérifier les registres de temps et de déboursés de la firme à tout moment convenant aux parties et que la firme doit faciliter ces inspections ou vérifications.

D. 2402-84, a. 33.

34. Tous les dessins, maquettes d'études, devis et documents préparés par la firme sont des instruments de service pour l'exécution de l'ouvrage et demeurent sa propriété, que l'ouvrage soit exécuté ou non. Le propriétaire ne peut pas s'en servir pour d'autres ouvrages, à moins que la firme n'ait donné son consentement par écrit et ne soit payée à cette fin conformément à l'article 28.

D. 2402-84, a. 34.

35. Au cours de l'exécution de l'ouvrage, la firme peut, en suivant à cet égard les modalités stipulées au contrat, ordonner ou faire exécuter pour le compte du propriétaire les travaux urgents nécessaires ou opportuns dans l'intérêt du propriétaire ou pour la protection du public.

D. 2402-84, a. 35.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Ce tarif s'applique aux contrats de services professionnels conclus avec une firme après le 21 décembre 1984.

D. 2402-84, a. 36.

37. Malgré l'article 36, le propriétaire et la firme peuvent convenir d'appliquer à un contrat conclu avant le 24 décembre 1984, le présent tarif à la date de son entrée en vigueur ou à toute date ultérieure; dans ce cas, le contrat doit être régi par l'ensemble du tarif et non seulement par certaines de ses parties.

D. 2402-84, a. 37.

38. Malgré l'article 37, lorsque le propriétaire et la firme conviennent d'appliquer à un contrat conclu avant

le 24 décembre 1984, la méthode à pourcentage en remplacement de la méthode du coût d'objectif prévu au contrat, ce remplacement ne peut en aucun cas avoir pour effet de verser à la firme des honoraires dont la répartition entre la conception et la réalisation excéderait 100%.

D. 2402-84, a. 38.

38.1. Le propriétaire et la firme peuvent convenir d'appliquer l'article 23.1 à un contrat en cours le 18 novembre 1993 mais ce, uniquement pour la rémunération des services prévus à l'article 8.

D. 1447-93, a. 2.

39. (Omis).

D. 2402-84, a. 39.

40. (Omis).

D. 2402-84, a. 40.

41. (Omis).

D. 2402-84, a. 41.

ANNEXE I

(a. 22, 23, 27, 28 et 30)

FIRME D'ARCHITECTES

1. HONORAIRES POUR PLANS ET DEVIS

Méthode à pourcentage

Tranches	Coût estimé des travaux	Catégorie I	Catégorie II
1 ^{er}	jusqu'à 250 000 \$	3,6%	4,3%
2 ^e	de 250 000 \$ à 500 000 \$	9 000 \$ plus 3%*	10 750 \$ plus 3,75%*
3 ^e	de 500 000 \$ à 1 300 000 \$	16 500 \$ plus 2,77%*	20 125 \$ plus 3,4%*
4 ^e	de 1 300 000 \$ à 3 200 000 \$	38 660 \$ plus 2,66%*	47 325 \$ plus 3,19%*
5 ^e	de 3 200 000 \$ à 8 000 000 \$	89 200 \$ plus 2,56%	107,935 \$ plus 3,01%*
6 ^e	de 8 000 000 \$ à 16 000 000 \$	212 080 \$ plus 2,52%*	252 415 \$ plus 2,98%*
7 ^e	de 16 000 000 \$ à 24 000 000 \$	413 680 \$ plus 2,49%*	490 815 \$ plus 2,94%*
8 ^e	24 000 000 \$ et plus	612 880 \$ plus **	740 445 \$ plus **

* de cette tranche ou partie de celle-ci;

** un pourcentage de l'excédent de 24 000 000 \$ devant être négocié entre le propriétaire et la firme.

2. HONORAIRES POUR SERVICES DURANT LA CONSTRUCTION

Méthode à pourcentage

Tranches	Coût réel des travaux	Catégorie I	Catégorie II
1 ^{er}	jusqu'à 250 000 \$	1,55%	1,85%
2 ^e	de 250 000 \$ à 500 000 \$	3 875 \$ plus 1,35%*	4 625 \$ plus 1,60%*
3 ^e	de 500 000 \$ à 1 300 000 \$	7 250 \$ plus 1,18%*	8 625 \$ plus 1,45%*
4 ^e	de 1 300 000 \$ à 3 200 000 \$	16 690 \$ plus 1,14%*	20 225 \$ plus 1,36%*
5 ^e	de 3 200 000 \$ à 8 000 000 \$	38 350 \$ plus 1,09%*	46 065 \$ plus 1,29%*
6 ^e	de 8 000 000 \$ à 16 000 000 \$	90 670 \$ plus 1,08%*	107 985 \$ plus 1,27%*
7 ^e	de 16 000 000 \$ à 24 000 000 \$	175 470 \$ plus 1,06%*	209 585 \$ plus 1,26%*
8 ^e	24 000 000 \$ et plus	260 270 \$ plus **	310 385 \$ plus **

* de cette tranche ou partie de celle-ci;

** un pourcentage de l'excédent de 24 000 000 \$ devant être négocié entre le propriétaire et la firme.

D. 2402-84, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 13)

CLASSIFICATION

CLASSIFICATION	EXPÉRIENCE
Architectes	
- Senior principal	15 ans et plus

- Senior	10 à 14 ans
- Intermédiaire	5 à 9 ans
- Junior	3 à 4 ans
- Stagiaire	0 à 2 ans

Techniciens, dessinateurs

- Principal	15 ans et plus
- Senior	10 à 14 ans
- Intermédiaire	5 à 9 ans
- Junior	0 à 4 ans

Personnel auxiliaire

-

D. 2402-84, Ann. II.

RÉFÉRENCES

D. 2402-84, 1984 G.O. 2, 5528

D. 1447-93, 1993 G.O. 2, 7447


L.Q. 1997, c. 43, a. 875

D. 533-2008, 2008 G.O. 2, 3002



ANNEXE 2

CONSULTATION SUR LA TARIFICATION À POURCENTAGE : OUTIL DE COLLECTE

 Consultation sur les projets assujettis au Décret - Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r.9, Loi sur les contrats des org pub)



conseils



Association
des Architectes
en pratique privée
du Québec

Consignes et procédures

En vous aidant de la version PDF de ce questionnaire attachée au courriel transmis par MCE Conseils, rassemblez l'information sur trois de vos projets pour lesquels le propriétaire du bâtiment visé par les travaux était un organisme public au sens du chapitre C-65.1, r.9 de la Loi sur les contrats des organismes publics et pour lesquels votre firme a été rémunérée, en tout ou en partie, en pourcentage du coût estimé ou réel des travaux. Ces projets doivent être les plus récents possibles, être aujourd'hui terminés et bien représenter les divers types de services que vous rendez.

À chaque question vous serez invité à distinguer vos réponses par projet (Projet_1, Projet_2, Projet_3), il est essentiel que vous mainteniez la même attribution de projet d'une question à l'autre tout au long du questionnaire.

Des références sont insérées au questionnaire, elles renvoient aux articles pertinents du Décret. Une version PDF de ce dernier est attachée au courriel transmis par MCE Conseils, consultez-la au besoin.

Si vous souhaitez vous interrompre temporairement ou reprendre la totalité des réponses que vous avez déjà saisies, activez, selon le cas, le bouton « Finir plus tard » ou le bouton « Sortir et effacer vos réponses » situé au bas de chaque page du questionnaire. Une fois complété, cliquez sur le bouton « Envoyer » situé à la fin du questionnaire. Vos réponses seront alors définitivement enregistrées et ne pourront plus être modifiées.

Répondez au meilleur de votre connaissance à chaque question. Si vous n'avez pas en main toute l'information nécessaire, donnez la meilleure réponse possible. S'il vous est vraiment impossible de répondre, sélectionnez l'option « Sans réponse ».

Vos réponses resteront strictement confidentielles, MCE Conseils ne remettra à l'AAPPQ que des données totalement anonymes.

Si vous avez besoin d'aide pour accéder ou pour remplir le questionnaire, contactez Monsieur Martin St-Denis, économiste, chargé de projet chez MCE Conseils, au (450) 646-7946, poste 229.

TYPOLOGIE DES PROJETS

Quel organisme était propriétaire (Réf.: a2) du bâtiment visé par le projet? (Pour chaque projet, sélectionnez le type d'organisme propriétaire)

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Ministère du gouvernement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Commission scolaire ou établissement d'enseignement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Agence ou établissement de santé et de services sociaux	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Autre organisme soumis au Décret	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Projet_1

Projet_2

Projet_3

Pour chaque projet où vous avez précédemment sélectionné "Autre organisme soumis au Décret", inscrivez le type d'organisme dont il s'agit.

Pour chaque projet, de quel type de bâtiment (Réf.: a20) s'agissait-il?

(Sélectionnez le type de bâtiment ayant servi à établir le pourcentage de vos honoraires)

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Hangar	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Entrepôt	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Stationnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Garage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Maison de commerce	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Usine	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Centrale thermique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Piscine	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Gymnase	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Marina	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Maison multifamiliale	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Maison en rangée	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Duplex	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Édifice à bureau	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Établissement éducationnel de niveau primaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Expositions	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Musée	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Bibliothèque	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Théâtre	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Auditorium	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Monument	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Studio de radio ou télévision	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Hôpital	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Clinique médicale	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Centre d'accueil et centre local de services communautaires	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Laboratoire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Cuisine	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Cafétéria	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Restaurant	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Maison unifamiliale	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Établissement éducationnel de niveau secondaire, collégial ou universitaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Aérogare	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Centrale nucléaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Palais de justice	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Établissement pénitencier	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Autre type de bâtiment	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Pour chaque projet où vous avez précédemment sélectionné "Autre type de bâtiment", inscrivez le type de bâtiment dont il s'agit.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Où le bâtiment visé par le projet se situait-il? *(Pour chaque projet, sélectionnez la région où se situait le bâtiment)*

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Île de Montréal	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Couronne Nord de l'Île de Montréal, incluant Laval	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Couronne Sud de Île de Montréal, incluant Vaudreuil-Dorion	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ville de Québec/Lévis	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ville de Trois-Rivières	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ville de Sherbrooke	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ville de Gatineau/Hull	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ailleurs au Québec	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Le projet comportait-il uniquement ou majoritairement des travaux de recyclage ou de restauration de bâtiment existant (Réf.: a24)? *(Faites un choix pour chaque projet)*

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Oui	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Non	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Les plans et devis définitifs du projet avaient-ils été préparés par une firme autre que la vôtre (Réf.: a27)? *(Faites un choix pour chaque projet)*

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Oui	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Non	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Les plans et devis définitifs du projet avaient-ils déjà servis à un autre projet pour lequel le propriétaire avait retenu vos services (Réf.: a28)? *(Faites un choix pour chaque projet)*

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Oui	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Non	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Le projet a-t-il nécessité l'engagement par votre firme d'expert(s)-consultant(s) (Réf.: a25.7°)? *(Faites un choix pour chaque projet)*

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Oui	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Non	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Incluant les taxes, quel était (Réf.: a21)...

(Pour chaque projet, inscrivez un montant arrondi au millier de dollars près, sans décimale, sans espace et sans signe de dollar; par exemple, pour 1 252 000,00 \$, inscrivez 1252000)

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Le coût estimé des travaux aux plans et devis préliminaires?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Le coût estimé des travaux aux plans et devis définitifs?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Le coût réel des travaux?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS

Quels services professionnels ont été rendus par votre firme? (Pour chaque projet, cochez chacun des types de service rendu par votre firme)

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Services consultatifs (Réf.: a4)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Études préparatoires (Réf.: a5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Concept (Réf.: a6 1°)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plans et devis préliminaires (Ref.: a6 2°)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plans et devis définitifs (Réf.: a7)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services durant la construction (Réf.: a8)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services spéciaux (Réf.: a9)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pour chaque projet, à quelle date avez-vous...

(Indiquez la date au format mm-aaaa; par exemple, pour janvier 2012, inscrivez 01-2012)

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Commencé à fournir des services professionnels rémunérés?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Cessé de fournir des services professionnels rémunérés?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

RÉMUNÉRATION ET PROFITABILITÉ

Pour chaque projet, combien ont totalisé les honoraires avant taxes versés à votre firme en vertu du Décret (Réf.: a25)? *(Pour chaque projet, inscrivez le montant arrondi au millier de dollars près, sans décimale, sans espace et sans signe de dollar; par exemple, pour 1 252 000 \$, inscrivez 1252000)*

Nous entendons par « honoraires » le total, avant taxes, des honoraires versés à votre firme en vertu du Décret, incluant, le cas échéant, les honoraires perçus pour services supplémentaires, temps de déplacement et majoration de 10 % du coût des experts-consultants engagés).

Projet_1	Projet_2	Projet_3
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Pour chaque projet, combien ont totalisé les honoraires avant taxes versés à votre firme en vertu du Décret aux titres de services supplémentaires? *(Pour chaque projet, inscrivez un montant arrondi au millier de dollars près, sans décimale, sans espace et sans signe de dollar; par exemple, pour 252 000 \$, inscrivez 252000)*

Nous entendons par « services supplémentaires » les services qui ont entraîné une ou des modifications au mandat initial et pour lesquels des honoraires ont été versés à votre firme pour des raisons autres que l'augmentation du coût estimé ou du coût réel des travaux.

Projet_1	Projet_2	Projet_3
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Pour chaque projet, selon quelle formule vos services professionnels ont-ils été rémunérés?

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Uniquement à pourcentage du coût estimé des travaux ou du coût réel des travaux	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
À pourcentage et à tarification horaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
À pourcentage et à forfait	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
À pourcentage, à tarification horaire et à forfait	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Autre formule de rémunération	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Pour chaque projet où vous avez précédemment sélectionné "Autre formule de rémunération", inscrivez la formule dont il s'agit.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

À combien s'élève le nombre d'heures facturées par...

(Pour chaque projet, inscrivez le nombre d'heures facturées par catégorie d'emploi (Réf.: Annexe II, a13), arrondi à la dizaine près, sans décimale et sans espace; par exemple, pour 12 500 heures, inscrivez 12500. La somme des neuf catégories devrait être égale au nombre total d'heures facturées par votre firme dans chaque projet)

	Projet_1	Projet_2	Projet_3
Vos architectes Senior principal?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Vos architectes Senior?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Vos architectes Intermédiaire?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Vos architectes Junior?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Vos architectes Stagiaire?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Vos techniciens/dessinateurs Senior?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Vos techniciens/dessinateurs Intermédiaire?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Vos techniciens/dessinateurs Junior?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Votre personnel auxiliaire (personnel administratif et de bureau)?	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>



ANNEXE 3

CONSULTATION SUR LA TARIFICATION À POURCENTAGE : RÉSULTATS AGRÉGÉS

Distribution des répondants		
	N	%
Répondants ayant participé à la consultation générale	93	76
Répondants ayant participé au prétest	19	16
Répondants ayant participé au complément de présentation	10	8
Total	122	100
Quel organisme était propriétaire (Réf.: a2) du bâtiment visé par le projet?		
	N	%
Agence ou établissement de santé et de services sociaux	36	30
Autre organisme soumis au Décret	1	1
Commission scolaire ou établissement d'enseignement	76	62
Ministère du gouvernement	9	7
Total	122	100
Pour chaque projet, de quel type de bâtiment (Réf.: a20) s'agissait-il?		
	N	%
Établissement éducationnel de niveau primaire	27	22
Établissement éducationnel de niveau secondaire, collégial ou universi	39	32
Centre d'accueil et centre local de services communautaires	8	7
Hôpital	24	20
Palais de justice	2	2
Autre type de bâtiment	3	2
Gymnase	3	2
Clinique médicale	3	2
Bibliothèque	2	2
Maison de commerce	2	2
Piscine	1	1
Établissement pénitencier	1	1
Musée	1	1
Édifice à bureau	1	1
Auditorium	1	1
Laboratoire	4	3
Total	122	100
Où le bâtiment visé par le projet se situait-il?		
	N	%
Ailleurs au Québec	26	24
Couronne Nord de l'Île de Montréal, incluant Laval	10	9
Couronne Sud de Île de Montréal, incluant Vaudreuil-Dorion	2	2
Ville de Québec/Lévis	17	16
Ville de Sherbrooke	7	6
Île de Montréal	46	43
Total	108	100
Le projet comportait-il uniquement ou majoritairement des travaux de recyclage ou de restauration de bâtiment existant (Réf.: a24)?		
	N	%
Non	90	78
Oui	26	22
Total	116	100
Les plans et devis définitifs du projet avaient-ils été préparés par une firme autre que la vôtre (Réf.: a27)?		
	N	%
Non	107	96
Oui	5	4
Total	112	100
Les plans et devis définitifs du projet avaient-ils déjà servis à un autre projet pour lequel le propriétaire avait retenu vos services (Réf.: a28)?		
	N	%
Non	117	100
Total	117	100

Le projet a-t-il nécessité l'engagement par votre firme d'expert(s)-consultant(s) (Réf.: a25.7°)? *Note: Cette question ne figurait pas au prétest.*

	N	%
Non	75	73
Oui	28	27
Total	103	100

Incluant les taxes, quel était (Réf.: a21) le coût estimé des travaux aux plans et devis préliminaires?

	Moyenne	N	Min	Max
	6 655 076 \$	121	29 686 \$	260 000 000 \$

Incluant les taxes, quel était (Réf.: a21) le coût estimé des travaux aux plans et devis définitifs?

	Moyenne	N	Min	Max
	6 754 085 \$	119	30 000 \$	265 000 000 \$

Incluant les taxes, quel était (Réf.: a21) le coût réel des travaux?

	Moyenne	N	Min	Max
	6 951 360 \$	121	25 600 \$	275 000 000 \$

Quels services professionnels ont été rendus par votre firme?

Services consultatifs	N	%
Non	85	77
Oui	25	23
Total	110	100

Études préparatoires	N	%
Non	35	32
Oui	75	68
Total	110	100

Concept	N	%
Non	11	10
Oui	99	90
Total	110	100

Plans et devis préliminaires	N	%
Non	3	3
Oui	107	96
Total	110	100

Plans et devis définitifs	N	%
Non	3	3
Oui	107	97
Total	110	100

Services durant la construction	N	%
Non	2	2
Oui	108	98
Total	110	100

Services spéciaux	N	%
Non	2	2
Oui	108	98
Total	110	100

Résultats consolidés	N	%
Un seul service	2	2%
Deux services	1	1%
Trois services	5	5%
Quatre services	24	22%
Cinq services	35	32%
Six services	24	22%
Tous les services (sept)	19	17%
Total	110	100%

Quelle a été la durée totale des travaux (en nombre de mois)?

	Moyenne	N	Min	Max
	23	108	2	79

Pour chaque projet, combien ont totalisé les honoraires avant taxes versés à votre firme en vertu du Décret (Réf.: a25)?

	Moyenne	N	Min	Max
--	---------	---	-----	-----

349 812 \$ 122 1 820 \$ 11 500 000 \$

Pour chaque projet, combien ont totalisé les honoraires avant taxes versés à votre firme en vertu du Décret aux titres de services supplémentaires?

	Moyenne	N	Min	Max
	71 945 \$	85	410 \$	2 700 000 \$

Pour chaque projet, selon quelle formule vos services professionnels ont-ils été rémunérés?

	N	%
Uniquement à pourcentage du coût estimé des travaux ou du coût réel	28	23
À pourcentage et à forfait	10	8
À pourcentage et à tarification horaire	53	43
À pourcentage, à tarification horaire et à forfait	31	25
Total	122	100

À combien s'élève le nombre d'heures facturées par les architectes?

	Moyenne	N	Min	Max
	3353	87	40	75000

À combien s'élève le nombre d'heures facturées par les techniciens?

	Moyenne	N	Min	Max
	1973	71	10	55000

À combien s'élève le nombre d'heures facturées par le personnel auxiliaire?

	Moyenne	N	Min	Max
	76	58	2	1000

Avant impôt, quel profit net ou perte nette votre firme a-t-elle réalisé(e) par projet?

** Cette question ne figurait pas au prétest*

	Moyenne	N	Min	Max
Profit net (\$)	45 627 \$	51	20 \$	386 000 \$
Perte nette (\$)	(50 672 \$)	24	(876 000 \$)	(260 \$)
Profit/perte net total (\$)	13 886 \$	75	(876 000 \$)	386 000 \$
	Moyenne	N	Min	Max
Marge nette positive (%)	26%	51	0%	67%
	Moyenne	N	Min	Max
Marge nette négative (%)	-41%	24	-200%	-1%
	Moyenne	N	Min	Max
Marge nette totale (%)	4%	75	-200%	67%

Dans les cinq dernières années, de quel pourcentage a augmenté en moyenne par année le salaire horaire de vos...

Architectes senior principal	N	%	Médiane
0%/an ou moins	1	6	3%/an
1%/an	2	11	
2%/an	3	17	
3%/an	4	22	
4%/an	2	11	
5%/an	2	11	
Plus de 5%/an	4	22	
Total	18	100	
Architectes senior	N	%	Médiane
0%/an ou moins	0	0	3%/an
1%/an	1	5	
2%/an	4	20	
3%/an	7	35	
4%/an	3	15	
5%/an	3	15	
Plus de 5%/an	2	10	
Total	20	100	
Architectes intermédiaire	N	%	Médiane
0%/an ou moins	0	0	3%/an
1%/an	1	5	
2%/an	3	14	

3%/an	7	33	
4%/an	3	14	
5%/an	3	14	
Plus de 5%/an	4	19	
Total	21	100	
Architectes junior	N	%	Médiane
0%/an ou moins	0	0	4%/an
1%/an	1	5	
2%/an	4	18	
3%/an	4	18	
4%/an	2	9	
5%/an	3	14	
Plus de 5%/an	8	36	
Total	22	100	
Architectes stagiaire	N	%	Médiane
0%/an ou moins	1	6	3%/an
1%/an	2	11	
2%/an	3	17	
3%/an	5	28	
4%/an	2	11	
5%/an	5	28	
Plus de 5%/an	8	44	
Total	18	100	
Techniciens senior	N	%	Médiane
0%/an ou moins	1	4	3%/an
1%/an	4	16	
2%/an	6	24	
3%/an	6	24	
4%/an	4	16	
5%/an	4	16	
Total	25	100	
Techniciens intermédiaire	N	%	Médiane
0%/an ou moins	3	12	1%/an
1%/an	10	40	
2%/an	4	16	
3%/an	4	16	
4%/an	4	16	
Total	25	100	
Techniciens junior	N	%	Médiane
0%/an ou moins	0	0	3%/an
1%/an	0	0	
2%/an	3	16	
3%/an	9	47	
4%/an	3	16	
5%/an	4	21	
Plus de 5%/an	6	32	
Total	19	100	
Personnel auxiliaire	N	%	Médiane
0%/an ou moins	0	0	3%/an
1%/an	2	11	
2%/an	6	33	
3%/an	8	44	
4%/an	2	11	
5%/an	8	44	
Plus de 5%/an	4	22	
Total	18	100	